

Assemblée Nationale

# RECUEIL DES LOIS

RÉSOLUTIONS

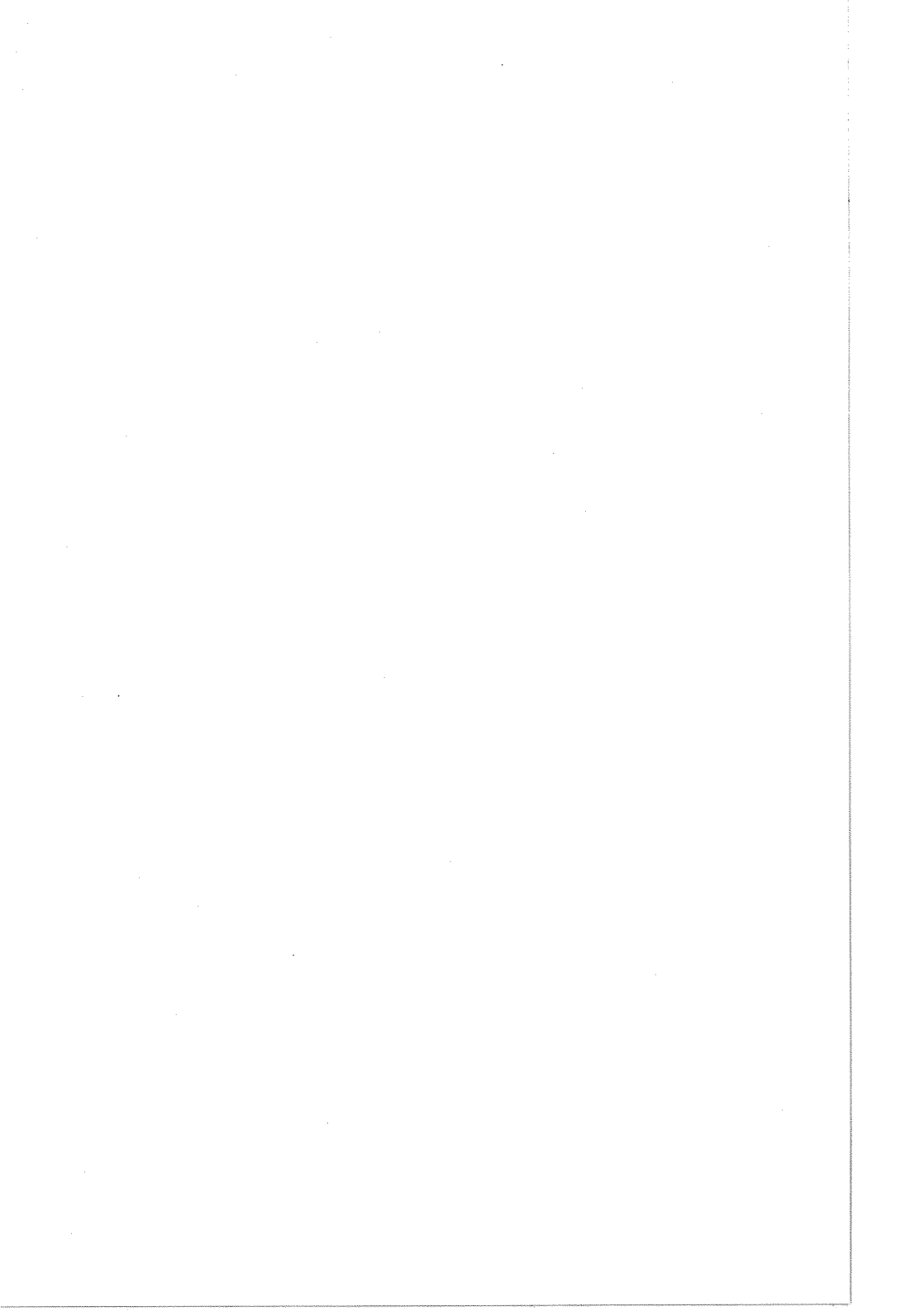
1998

I



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

*SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE*



CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

**PREMIÈRE PARTIE**

---

# RECUEIL DES LOIS

**promulguées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998  
et le 31 mars 1998**

---





## LOIS ADOPTÉES EN APPLICATION DU TITRE V DE LA CONSTITUTION

---

**23 janvier 1998. – Loi n° 98-46 du 23 janvier 1998  
renforçant la protection des personnes surendet-  
tées en cas de saisie immobilière. (J.O. du  
24 janvier 1998.)**

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

**Assemblée nationale** [10<sup>e</sup> législature]. – *Propositions de loi* (n° 141, 1356, 2680). – *Rapport de M. Jérôme Bignon, au nom de la commission des lois* (n° 2704). – *Discussion et adoption le 18 avril 1996* (T.A. n° 519).

**Sénat.** – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale* (n° 319, 1995-1996). – *Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois* (n° 114, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 12 décembre 1996* (T.A. n° 39).

**Assemblée nationale** [10<sup>e</sup> législature]. – *Proposition de loi modifiée par le Sénat* (n° 3235). – *Rapport de M. Jérôme Bignon, au nom de la commission des lois* (n° 3330). – *Discussion et adoption le 12 mars 1997* (T.A. n° 672).

**Sénat.** – *Proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 259, 1996-1997). – *Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois* (n° 325, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 15 janvier 1998* (T.A. n° 62).

### Article 1<sup>er</sup>

I. – Le deuxième alinéa de l'article 673 du code de procédure civile (ancien) est complété par les mots : « ; 8° l'indication que la partie saisie a la faculté de demander la conversion de la saisie en vente volontaire

dans les conditions prévues à l'article 744 du présent code. »

II. – Après le deuxième alinéa du même article 673, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Si le débiteur est une personne physique, le commandement comprend en outre : 1° l'indication que le débiteur en situation de surendettement a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation ; 2° l'indication que le débiteur peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ; 3° l'indication que le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur fixé par le poursuivant peut faire l'objet d'un dire dans les conditions prévues à l'article 690 du présent code.

« Le commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions de l'alinéa précédent. »

## Article 2

Après le cinquième alinéa de l'article 690 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur fixé par le poursuivant peut faire l'objet d'un dire pour cause d'insuffisance manifeste. Le tribunal tranche la contestation en tenant compte de la valeur

vénale de l'immeuble ainsi que des conditions du marché, le cas échéant, après consultation ou expertise. »

### **Article 3**

Dans le premier alinéa de l'article 703 du code de procédure civile (ancien), les mots : « ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie » sont remplacés par les mots : « , de l'un des créanciers inscrits, de la partie saisie ou de la commission de surendettement des particuliers devant laquelle est engagée la procédure prévue aux articles L. 331-3 et suivants du code de la consommation ».

### **Article 4**

Après le dernier alinéa de l'article 706 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le montant de la mise à prix a été modifié dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 690 et s'il n'y a pas eu d'enchère, le bien est immédiatement remis en vente sur baisses successives du prix fixées par le juge, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale. A défaut d'adjudication, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix initiale. »

### **Article 5**

Les trois premiers alinéas de l'article L. 331-5 du code de la consommation sont ainsi rédigés :

« La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentes contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Toutefois, postérieurement à la publication d'un commandement aux fins de saisie immobilière, le juge de la saisie immobilière est seul compétent pour prononcer la suspension de cette procédure.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an. Lorsque le débiteur fait usage de la faculté que lui ouvre l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée, jusqu'à ce que le juge ait conféré force exécutoire aux mesures recommandées, en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

« Lorsqu'en cas de saisie immobilière la date d'adjudication a été fixée, la commission peut, pour causes graves et dûment justifiées, saisir le juge aux fins de remise de l'adjudication, dans les conditions et selon la procédure prévues par l'article 703 du code de procédure civile (ancien). »

## Article 6

La dernière phrase du cinquième alinéa (4°) de l'article L. 331-7 du code de la consommation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite d'avoir à payer le montant de la fraction

des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie. A peine de nullité, la sommation de payer reproduit les termes du présent alinéa. »

**6 février 1998. – Loi n° 98-69 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier. (J.O. du 7 février 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

*Assemblée nationale. – Projet de loi (n° 427). – Rapport de M. Michel Vaxès, au nom de la commission de la production (n° 495). – Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 8 décembre 1997 (T.A. n° 45).*

*Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 161, 1997-1998). – Rapport de M. Jean-François Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques (n° 176, 1997-1998). – Avis de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois (n° 215, 1997-1998). – Discussion et adoption le 20 janvier 1998 (T.A. n° 65).*

*Assemblée nationale. – Projet de loi modifié par le Sénat (n° 649). – Rapport de M. Michel Vaxès, au nom de la commission mixte paritaire (n° 651). – Discussion et adoption le 22 janvier 1998 (T.A. n° 78).*

*Sénat. – Rapport de M. Jean-François Le Grand, au nom de la commission mixte paritaire (n° 227, 1997-1998). – Discussion et adoption le 29 janvier 1998 (T.A. n° 67).*

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« 4° A la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs ; cette formation doit permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos.

« S'agissant de la sécurité à l'arrêt, il est tenu compte des différents métiers et des conditions particulières d'exercice de l'activité dans chaque secteur.

« Ces actions de formation relèvent des types d'actions définis à l'article L. 900-2 du code du travail. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces obligations sont définies par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les obligations mentionnées au 4° peuvent faire l'objet, en ce qui concerne les salariés, d'accords collectifs de branche dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier. A défaut d'accord étendu, un décret en Conseil d'Etat y supplée. »

## Article 2

L'article 36 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi rédigé :

« Art. 36. – Sur le territoire national, les activités de transport routier public de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises s'effectuent sous le couvert d'une

licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire.

« La licence communautaire est délivrée dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992.

« La licence de transport intérieur est délivrée aux entreprises inscrites au registre mentionné à l'article 8 de la présente loi et qui n'ont pas l'obligation de détenir une licence communautaire. Cette licence est exigée de toute entreprise de transport routier public de marchandises ou de location de véhicules industriels avec conducteur disposant d'un ou plusieurs véhicules automobiles d'au moins deux essieux. Elle est établie au nom de l'entreprise et incessible. L'entreprise reçoit des copies certifiées conformes de sa licence de transport intérieur en nombre égal à celui des véhicules qu'elle détient.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des transports, fixe les modalités d'application du présent article en tenant compte notamment des spécificités de chaque type de transport. »

### **Article 3**

L'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 37. – I. –* Les autorisations et les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues aux chapitres III et IV du titre II de la présente loi pourront faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas d'infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions



de travail et à la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.

« II. – Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci.

« L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative dans un lieu désigné par le préfet. Une publication dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse de la sanction administrative prévue au présent article est effectuée.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des transports, fixe les modalités d'application du présent article, notamment celles concernant la publication de la sanction administrative, et fixe la liste des infractions mentionnées au II. »

#### **Article 4**

I. – Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les sanctions, notamment les mesures de radiation, de retrait et d'immobilisation prévues par... (*le reste sans changement*). »

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La périodicité de ses réunions est d'au moins une fois par trimestre. »

## Article 5

I. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce document, dûment signé par le remettant ou son représentant, qui est conservé dans le véhicule, mentionne les dates et heures d'arrivée et de départ du véhicule ou de l'ensemble routier, tant au lieu de chargement qu'au lieu de déchargement, l'heure d'arrivée au lieu de déchargement demandée par le remettant ou son représentant, ainsi que les prestations annexes, prévues ou accomplies, effectuées par son équipage. »

II. – Il est inséré, dans le code de la route, un article L. 9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 9-2.* – L'absence à bord du véhicule du document prévu par l'article 26 de la loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les clauses abusives et la pré-

sensation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial ou, pour les transports qui ne sont pas soumis aux dispositions de cet article, de la lettre de voiture prévue par la Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, dûment rempli et signé par le remettant ou son représentant entraîne l'immobilisation immédiate du véhicule ou de l'ensemble routier, et de son chargement, prévue à l'article L. 25 dans les cas suivants :

« – soit le dépassement de plus de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les voies ouvertes à la circulation publique ou de la vitesse maximale autorisée par construction pour son véhicule ;

« – soit le dépassement de plus de 20 % de la durée maximale de conduite journalière ;

« – soit la réduction à moins de six heures de la durée de repos journalier. »

## Article 6

Il est inséré, dans le code de la route, un article L. 9-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 9-3.* – En cas de délit ou de contravention concernant les conditions de travail dans les transports routiers, constaté sur le territoire national, le dépassement des temps de conduite et la réduction du temps de repos sont calculés, pour la période de temps considérée, en incluant les périodes de temps de conduite et de repos effectuées à l'étranger. »

## Article 7

I. – L'article 95 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. 95.* – Le commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes ses créances de commission sur son commettant, même nées à l'occasion d'opérations antérieures.

« Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais accessoires. »

II. – Après l'article 108 du code de commerce, il est inséré un article 108-1 ainsi rédigé :

« *Art. 108-1.* – Le voiturier a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes créances de transport, même nées à l'occasion d'opérations antérieures, dont son donneur d'ordre, l'expéditeur ou le destinataire restent débiteurs envers lui, dans la mesure où le propriétaire des marchandises sur lesquelles s'exerce le privilège est impliqué dans lesdites opérations.

« Les créances de transport couvertes par le privilège sont les prix de transport proprement dits, les compléments de rémunération dus au titre de prestations annexes et d'immobilisation du véhicule au chargement ou au déchargement, les frais engagés dans l'intérêt de la marchandise, les débours de douane (droits, taxes, frais et

amendes) liés à une opération de transport et les intérêts. »

III. – Le 6° de l'article 2102 du code civil est abrogé.

### **Article 8**

A l'article 46 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, les mots : « , du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> » sont supprimés.

### **Article 9**

I. – Au c du I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), les mots : « contrôleurs des transports routiers » sont remplacés par les mots : « contrôleurs des transports terrestres ».

II. – Le I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrôleurs des transports terrestres peuvent également constater les infractions de faux et d'usage de faux prévues par le code pénal portant sur des titres administratifs de transport. »

III. – Le II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 précitée est ainsi modifié :

1° Le a est ainsi rédigé :

« a) Le fait d'exercer une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec

conducteur ou de commissionnaire de transport, alors que l'entreprise n'y a pas été autorisée en application, selon le cas, du I de l'article 7 ou du I de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, d'un accord bilatéral conclu avec un Etat tiers ou, à défaut d'un tel accord, d'une décision expresse de l'autorité administrative ; »

2° Après le *d*, il est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Le fait de mettre en circulation un véhicule pendant la période d'immobilisation administrative en méconnaissance des dispositions du II de l'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée. Le tribunal peut, en outre, prononcer les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'immobilisation pendant une durée d'un an au plus du véhicule objet de l'infraction ou d'un véhicule d'un poids maximum autorisé équivalent ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

## Article 10

L'article 101 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. 101.* – La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier. Le voiturier a ainsi une action directe en paiement

de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Tout clause contraire est réputée non écrite. »

### **Article 11**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux opérations de transport, le donneur d'ordre initial étant assimilé au maître d'ouvrage, et le cocontractant du transporteur sous-traitant qui exécute les opérations de transport étant assimilé à l'entrepreneur principal. »

### **Article 12**

L'article 34 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le loueur de véhicules industriels avec conducteur a une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix de la location dû par le transporteur auquel ils ont confié l'acheminement de leurs marchandises. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

### **Article 13**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI de la loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 précitée est complété par un article 23-2 ainsi rédigé :

« Art. 23-2. – Lors des contrôles qu’ils font en entreprise, les contrôleurs des transports terrestres sont habilités à se faire communiquer tout document leur permettant de constater les prix pratiqués, ainsi que le volume de l’activité traitée ou sous-traitée. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l’article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises sont applicables à ces contrôles. »

#### **Article 14**

Pour la prise en compte des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du chargement et du déchargement conformément au troisième alinéa de l’article 24 de la loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 précitée, l’identification du véhicule constitue le point de départ à partir duquel court le délai de chargement et de déchargement.

A compter du 31 décembre 1998, un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles est opérée l’identification prévue au précédent alinéa.

#### **Article 15**

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 1998, un bilan de l’application et de l’efficacité de l’ensemble des dispositions concernant les conditions d’exercice de la profession de transporteur routier ainsi que du dispositif de contrôle.



**11 février 1998. – Loi n° 98-75 autorisant la ratification d'un traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Albanie. (J.O. du 13 février 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

*Assemblée nationale [10<sup>e</sup> législature]. – Projet de loi (n° 2978). – Rapport de M. Claude-Gérard Marcus, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 3247). – Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 29 janvier 1997 (T.A. n° 646).*

*Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 202, 1996-1997). – Rapport de M. André Rouvière, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 182, 1997-1998). – Discussion et adoption le 4 février 1998 (T.A. n° 74).*

**Article unique**

Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Albanie, signé à Paris le 12 décembre 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**11 février 1998. – Loi n° 98-76 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé). (J.O. du 13 février 1998.)**

#### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

*Assemblée nationale. – Projet de loi (n° 6). – Rapport de Mme Nicole Pery, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 484). – Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 18 décembre 1997 (T.A. n° 56).*

*Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 199, 1997-1998). – Rapport de Mme Paulette Brisepierre, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 219, 1997-1998). – Discussion et adoption le 4 février 1998 (T.A. n° 71).*

#### Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé), signé à Maurice le 4 novembre 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**11 février 1998. – Loi n° 98-77 autorisant la ratification du protocole à la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne. (J.O. du 13 février 1998.)**

#### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi* (n° 5). – *Rapport de Mme Nicole Pery, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 484). – *Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 18 décembre 1997* (T.A. n° 57) .

**Sénat.** – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 198, 1997-1998). – *Rapport de Mme Paulette Brisepierre, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 219, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 4 février 1998* (T.A. n° 72).

### Article unique

Est autorisée la ratification du protocole à la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Maurice le 4 novembre 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**11 février 1998. – Loi n° 98-78 autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE. (J.O. du 13 février 1998.)**

#### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi (n° 4). – Rapport de Mme Nicole Pery, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 484). – Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 18 décembre 1997 (T.A. n° 58).*

**Sénat.** – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 197, 1997-1998). – Rapport de Mme Paulette Brisepierre, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 219, 1997-1998). – Discussion et adoption le 4 février 1998 (T.A. n° 73).*

### Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE, fait à Bruxelles le 20 décembre 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**19 février 1998. – Loi n° 98-87 permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré d'intervenir sur le parc locatif privé en prenant à bail des logements vacants pour les donner en sous-location. (J.O. du 20 février 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

**Assemblée nationale.** – *Proposition de loi (n° 92). – Rapport et rapport supplémentaire de M. Jacques Pélissard, au nom de la commission de la production (n°s 442 et 548). – Discussion et adoption le 17 décembre 1997 (T.A. n° 46).*

**Sénat.** – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 185, 1997-1998. – Rapport de M. Gérard Braun, au nom de la commission des affaires économiques (n° 262, 1997-1998). – Discussion et adoption le 10 février 1998 (T.A. n° 80).*

**Article 1<sup>er</sup>**

Le titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

« *Prise à bail de logements vacants  
par les organismes d'habitations à loyer modéré*

« *Art. L. 444-1.* – Les offices publics d'habitations à loyer modéré, les offices publics d'aménagement et de construction, les sociétés anonymes coopératives de pro-

duction d'habitations à loyer modéré visées à l'article L. 422-3 du présent code et les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré peuvent prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent chapitre.

« *Art. L. 444-2.* – Le contrat de prise à bail ne peut être conclu qu'avec l'accord du maire de la commune, site du logement concerné, lorsque dans cette commune le nombre des logements locatifs sociaux, mentionnés à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, représente au 1<sup>er</sup> janvier de la pénultième année au moins 20 % des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts. Le logement pris à bail doit être vacant depuis deux ans au moins et appartenir à une ou des personnes physiques.

« *Art. L. 444-3.* – Le logement donné en sous-location par l'organisme d'habitations à loyer modéré doit satisfaire aux normes minimales de confort et d'habitabilité mentionnées à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

« L'organisme d'habitations à loyer modéré peut être chargé par le propriétaire de réaliser en son nom et pour son compte les travaux permettant le respect de ces normes.

« *Art. L. 444-4.* – Le logement est attribué au sous-locataire selon les règles fixées par la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre.

« *Art. L. 444-5.* – Les dispositions des articles 3 à 7, 9-1, 12, des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 15, du *d* de l'article 17 et des articles 21 à 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables au contrat de sous-location. Les dispositions de l'article 14 de la même loi sont applicables au contrat de sous-location, lorsque le bénéficiaire du transfert de ce contrat remplit les conditions pour l'attribution d'un logement d'habitations à loyer modéré.

« Le loyer de sous-location ne peut excéder un plafond fixé selon les zones géographiques par l'autorité administrative.

« L'organisme d'habitations à loyer modéré ne peut donner congé au sous-locataire que pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le sous-locataire de l'une des obligations lui incombant. Le congé doit mentionner le motif allégué.

« *Art. L. 444-6.* – Si, à l'expiration du contrat de location passé entre le propriétaire et l'organisme d'habitations à loyer modéré, il n'a pas été conclu de contrat de location entre le propriétaire et le sous-locataire, ce dernier est déchu de tout titre d'occupation sur le logement que l'organisme est tenu de restituer au propriétaire libre de toute occupation.

« Trois mois avant l'expiration du contrat entre le propriétaire et l'organisme d'habitations à loyer modéré, ce dernier est tenu de proposer au sous-occupant qui n'a pas conclu de contrat de location avec le propriétaire et qui remplit les conditions pour l'attribution d'un loge-

ment d'habitations à loyer modéré la location d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. »

## Article 2

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article L. 353-9, un article L. 353-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-9-1.* – Lorsqu'un logement conventionné par son propriétaire en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 est pris à bail par un organisme d'habitations à loyer modéré dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants, le sous-locataire est assimilé à un locataire pour bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement et l'organisme d'habitations à loyer modéré est assimilé au bailleur du logement pour le versement de cette aide. »

II. – L'article L. 421-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent aussi prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants. »

III. – L'article L. 422-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants. »



**24 février 1998. – Loi organique n° 98-105 portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire. (J.O. du 26 février 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi organique* (n° 501). – *Rapport de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois* (n° 596). – *Discussion et adoption le 7 janvier 1998* (T.A. n° 66).

**Sénat.** – *Projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale* (n° 206, 1997-1998). – *Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois* (n° 216, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 14 janvier 1998* (T.A. n° 60).

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi organique modifié par le Sénat* (n° 632). – *Rapport de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois* (n° 639). – *Discussion et adoption le 20 janvier 1998* (T.A. n° 73).

**Conseil constitutionnel.** – *Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998* (J.O. du 26 février 1998).

**Article 1<sup>er</sup>**

A titre exceptionnel, un recrutement par concours de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire est autorisé dans la limite de 50 postes au cours de l'année 1998 et 50 postes au cours de l'année 1999. Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national ou reconnu par l'Etat, ou d'un diplôme délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré

comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques ou d'un certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure. Les candidats doivent en outre être âgés de trente-cinq ans au moins et quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours, remplir les conditions prévues aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 16 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et justifier à cette date de dix ans d'activité professionnelle. Cette durée est réduite à huit ans pour les titulaires d'une maîtrise en droit.

## **Article 2**

A titre exceptionnel, un recrutement par concours de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire appelés à exercer directement les fonctions de conseiller de cour d'appel est autorisé dans la limite de 40 postes au cours de l'année 1998 et 40 postes au cours de l'année 1999. Les candidats doivent être âgés de quarante ans au moins et cinquante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours, justifier à cette date de douze ans d'activité professionnelle et remplir les autres conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3**

A titre exceptionnel, un recrutement par concours de magistrats du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire appelés à exercer directement les fonctions de conseiller de cour d'appel est autorisé dans la

limite de 10 postes au cours de l'année 1998 et 10 postes au cours de l'année 1999. Les candidats doivent être âgés de cinquante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours, justifier à cette date de quinze ans d'activité professionnelle et remplir les autres conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 4**

Les candidats admis reçoivent une formation à l'Ecole nationale de la magistrature. Ils sont rémunérés pendant cette période, qui comprend des stages accomplis dans les conditions prévues à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée. Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ». Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

A l'issue de cette période de formation, ils sont nommés, dans les formes prévues à l'article 28 de ladite ordonnance, aux emplois et, en ce qui concerne les magistrats recrutés au titre des articles 2 et 3, dans les fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés. Les dispositions de l'article 27-1 de cette même ordonnance ne sont pas applicables.

#### **Article 5**

Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement sont prises en

compte partiellement pour leur classement indiciaire dans leur grade.

Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent sont également retenus pour l'avancement dans les conditions suivantes :

1° Pour les magistrats recrutés en application de l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite des deux dixièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du premier groupe du premier grade et des deux douzièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du second groupe du premier grade, compte tenu de la durée du service national effectivement accomplie ;

2° Pour les magistrats recrutés en application de l'article 2, dans la limite des quatre dixièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du premier groupe du premier grade et des quatre douzièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du second groupe du premier grade, compte tenu de la durée du service national effectivement accomplie.

## **Article 6**

I. - L'article 3 de la loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel en service extraordinaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au premier groupe du premier grade » sont remplacés par les mots : « au premier ou au second groupe du premier grade » ;

2° Au second alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « cinquante ».

II. – Le premier alinéa de l'article 4 de la même loi organique est ainsi rédigé:

« Les nominations interviennent pour une durée de dix ans non renouvelable, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, et selon les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège, à l'exception des dispositions de l'article 27-1 de ladite ordonnance. La commission peut décider de soumettre la personne nommée à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions. Cette formation, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature, comporte un stage en juridiction. Préalablement à l'accomplissement de cette formation, l'intéressé prête serment dans les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée. »

III. – Au premier alinéa de l'article 5 de la même loi organique, les mots : « d'un magistrat du premier groupe du premier grade » sont remplacés par les mots : « d'un magistrat du groupe et du grade correspondant à leur fonction ».

## Article 7

Les dispositions du II de l'article 6, à l'exception de celles relatives à la durée des fonctions, ne sont pas applicables aux candidats ayant fait l'objet de l'avis de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-

1270 du 22 décembre 1958 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Les dispositions du II de l'article 6 relatives à la durée des fonctions sont applicables aux conseillers de cour d'appel en service extraordinaire nommés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

### **Article 8**

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« Les magistrats nommés suivent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19.

« Préalablement à cette formation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6. »

### **Article 9**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la présente loi.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 janvier 1998 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, de la loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 64, 65 et 66 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifiée notamment par la loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée sur le fondement du troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution et dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de celle-ci ;

Considérant que le texte de la loi organique comporte neuf articles ; que les articles 1<sup>er</sup> à 5 sont relatifs à des recrutements par concours, à titre exceptionnel, de magistrats ; que les articles 6 et 7 de la loi modifient les articles 3 à 5 de la loi organique du 19 janvier 1995 susvisée instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel en service extraordinaire ; que l'article 8 de la loi modifie l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée relatif aux magistrats exerçant à titre temporaire ; que l'article 9 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'application des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi organique ;

*Sur les articles 1<sup>er</sup> à 5 :*

Considérant qu'il incombe au législateur organique, dans l'exercice de sa compétence relative au statut des magistrats, de se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle ; qu'en particulier, doivent être respectés non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais

également le principe de l'égal accès des citoyens aux places et emplois publics, proclamé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lequel tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, ils « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ; qu'il découle de ces dispositions, s'agissant du recrutement des magistrats, en premier lieu, qu'il ne soit tenu compte que des capacités, des vertus et des talents ; en deuxième lieu, que les capacités, vertus et talents ainsi pris en compte soient en relation avec les fonctions de magistrats et garantissent l'égalité des citoyens devant la justice ; qu'enfin, les magistrats soient traités de façon égale dans le déroulement de leur carrière ;

En ce qui concerne les articles 1<sup>er</sup> à 4 :

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique prévoit qu'est autorisé, à titre exceptionnel, un recrutement par concours de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire, dans la limite de cinquante postes au cours de l'année 1998 et de cinquante postes au cours de l'année 1999 ; que les candidats, âgés de trente-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours, doivent remplir les conditions fixées par les 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ; qu'ils doivent justifier à la même date de dix ans d'activité professionnelle et être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ; que la durée d'activité professionnelle est réduite à huit ans pour les titulaires d'une maîtrise en droit ;

Considérant que l'article 2 autorise, à titre exceptionnel, un recrutement par concours de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire, appelés à exercer directement les fonctions de conseiller de cour d'appel, dans la limite de quarante postes au cours de l'année 1998 et de quarante postes au cours de l'année 1999 ; que les candidats doivent être âgés de quarante ans au moins et cinquante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours ; qu'ils doivent justifier à cette date de douze ans d'activité professionnelle et remplir par ailleurs les conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ;

Considérant que l'article 3 autorise, dans la limite de dix postes au cours de l'année 1998 et de dix postes au cours de l'année 1999, à titre exceptionnel, un recrutement par concours de magistrats du premier groupe de la hiérarchie judiciaire, appelés à exercer directement les fonctions de conseiller de cour d'appel ; que les candidats doivent être âgés de cinquante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours, justifier à cette date de quinze ans d'activité professionnelle et remplir les conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ;

Considérant qu'il résulte de l'article 4 de la loi qu'une formation à l'Ecole nationale de la magistrature est délivrée aux candidats admis à l'issue des différents concours ; que la période de formation comprend notamment des stages en juridiction, accomplis dans les conditions fixées à l'article 19 et au premier alinéa de l'ar-



ticle 20 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, ce après que les intéressés auront prêté serment devant la cour d'appel ; qu'à l'issue de la période de formation, ils sont nommés aux emplois et, s'agissant des magistrats recrutés au titre des articles 2 et 3, dans les fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés, dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à un mode de recrutement exceptionnel et transitoire de magistrats, motivé par la pénurie de personnel observée dans certaines juridictions ; que, toutefois, les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent concourir, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés conformes aux conditions découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à assurer le respect tant du principe d'égalité devant la justice que de l'indépendance, dans l'exercice de leurs fonctions, des magistrats ainsi recrutés ;

Considérant que, dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier, à cet effet, les connaissances juridiques des intéressés ;

Considérant, par ailleurs, qu'en l'état de la législation relative à la carrière judiciaire, seuls les magistrats du second grade inscrits sur une liste d'aptitude spéciale et les magistrats du premier grade peuvent exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel ; que, s'agissant de la nomination à ces fonctions de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, et eu égard notamment au fait que la compétence de l'autorité de nomination est liée quant au principe même de la nomination à l'issue de la formation suivie à l'École nationale de la magistrature, le pouvoir réglementaire devra, sous le contrôle du juge administratif, veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, ce afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice ;

Considérant, en outre, que le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours devra être expressément prévu ;

Considérant que, sous ces réserves, les articles 1<sup>er</sup> à 4 sont conformes aux règles et principes de valeur constitutionnelle susmentionnés et en particulier satisfont à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la Déclaration de 1789 ;

En ce qui concerne l'article 5 :

Considérant que l'article 5 de la loi organique précise, en son premier alinéa, dans quelles conditions les années d'activité professionnelle accomplies par les

candidats admis aux concours exceptionnels seront prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade ;

Considérant que le second alinéa du même article prévoit que les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats, avant leur recrutement au titre des concours exceptionnels des articles 1<sup>er</sup> et 2, seront partiellement prises en compte pour leur avancement ; que, pour les magistrats recrutés en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, les services ainsi rappelés sont retenus dans la limite des deux dixièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du premier groupe du premier grade et des deux douzièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du second groupe du premier grade ; que, pour les magistrats recrutés en application de l'article 2 de la loi, les services rappelés sont retenus dans la limite des quatre dixièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du premier groupe du premier grade et des quatre douzièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du second groupe du premier grade ;

Considérant que, par ces dispositions, le législateur a entendu tenir compte, d'une part, de la durée des activités antérieures requises pour se présenter aux concours de recrutement mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, d'autre part, du caractère exceptionnel et transitoire de ce recrutement ; que, dans ces conditions, lesdites dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière ;

*Sur les articles 6 à 8 :*

Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

Considérant que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser une carrière judiciaire ; que cette possibilité est subordonnée à l'existence de garanties appropriées permettant de satisfaire notamment au principe d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, et aux exigences qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

*En ce qui concerne les articles 6 et 7 :*

Considérant, en premier lieu, que le I de l'article 6 modifie l'article 3 de la loi organique du 19 janvier 1995 susvisée, instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel en service extraordinaire, et que le II du même article substitue de

nouvelles dispositions à l'actuel premier alinéa de l'article 4 de la même loi ; que le III de l'article 6 constitue une disposition de coordination rendue nécessaire par les modifications apportées par les I et II du même article ;

Considérant qu'il résulte de ces modifications que, jusqu'au 31 décembre 1999, peuvent désormais être recrutées, non seulement au premier groupe, mais aussi au second groupe du premier grade de la hiérarchie du corps judiciaire, en tant que conseillers de cour d'appel en service extraordinaire, des personnes âgées de cinquante ans au moins et de soixante ans au plus, pour une durée qui est portée de cinq ans à dix ans, non renouvelable ; que les nominations interviendront sur avis conforme de la commission d'avancement, celle-ci pouvant seulement décider de soumettre la personne nommée à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions et non plus décider de subordonner la nomination à une formation complémentaire du candidat ; que le nombre de conseillers de cour d'appel en service extraordinaire ne pourra excéder cinquante, alors qu'il est limité à trente en l'état actuel de la législation ;

Considérant que les modifications ainsi apportées ne remettent pas en cause le caractère exceptionnel de l'exercice des fonctions judiciaires par des personnes n'ayant pas consacré leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que le nombre de ces personnes restera limité ; que lesdites modifications ne portent pas atteinte aux exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Considérant, toutefois, qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer les règles selon lesquelles sera opéré le choix des personnes nommées au premier groupe ou au second groupe du premier grade, afin de garantir l'objectivité qui doit présider aux règles de nomination et d'assurer le respect tant du principe de l'indépendance des magistrats que des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 susrappelées ;

Considérant que, sous la réserve qui précède, le I de l'article 6 est conforme à la Constitution ; que le II et le III du même article sont également conformes à la Constitution ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article 7 que les dispositions du II de l'article 6, relatives à la durée des fonctions, sont applicables, d'une part, aux candidats ayant déjà fait l'objet d'un avis de la commission d'avancement à la date d'entrée en vigueur de la loi et, d'autre part, aux conseillers de cour d'appel en service extraordinaire nommés avant cette date ; que ces dispositions ne sont contraires à aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle ;

En ce qui concerne l'article 8 :

Considérant que cet article se borne à modifier l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée pour prévoir que la formation organisée par l'Ecole

nationale de la magistrature au profit des magistrats exerçant à titre temporaire sera consécutive à leur nomination et perdra en conséquence son caractère probatoire ; qu'eu égard à l'ensemble des autres conditions auxquelles les articles 41-10 à 41-12 de ladite ordonnance subordonnent le recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire en vue de respecter le principe d'indépendance de la magistrature et les exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la modification apportée par l'article 8 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne porte atteinte à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

*Sur l'article 9 :*

Considérant que le législateur organique a pu prévoir, sans méconnaître sa propre compétence, de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi ; qu'il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les modalités des concours prévus aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de manière à satisfaire aux réserves formulées dans la présente décision,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sous les réserves énoncées dans la présente décision, les dispositions de la loi organique portant recrutement de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire sont déclarées conformes à la Constitution.

**Article 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 février 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot et Jacques Robert.

**2 mars 1998. – Loi n° 98-117 autorisant l’approbation de l’avenant à la convention du 9 janvier 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu. (J.O. des 2 et 3 mars 1998.)**

#### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

*Sénat. – Projet de loi (n° 492, 1995-1996) . – Rapport de M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances (n° 233, 1996-1997). – Discussion et adoption le 4 mars 1997 (T.A. n° 76).*

*Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 192). – Rapport de M. Pierre Brana, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 641). – Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 24 février 1998 (T.A. n° 87).*

### Article unique

Est autorisée l’approbation de l’avenant à la convention du 9 janvier 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu, signé à Paris le 26 juin 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**2 mars 1998. – Loi n° 98-118 autorisant l’approbation de la convention d’assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque pour la prévention, la recherche et la poursuite des fraudes douanières. (J.O. des 2 et 3 mars 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

*Sénat. – Projet de loi (n° 173, 1996-1997) . – Rapport de M. Maurice Lombard, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 209, 1996-1997). – Discussion et adoption le 24 juin 1997 (T.A. n° 95).*

*Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 31). – Rapport de M. Jean-Claude Lefort, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 646). – Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 24 février 1998 (T.A. n° 90).*

**Article unique**

Est autorisée l’approbation de la convention d’assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque pour la prévention, la recherche et la poursuite des fraudes douanières, signée à Prague le 13 février 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**2 mars 1998. – Loi n° 98-119 autorisant l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu. (J.O. des 2 et 3 mars 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

*Sénat. – Projet de loi (n° 171, 1996-1997). – Rapport de M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances (n° 234, 1996-1997). – Discussion et adoption le 4 mars 1997 (T.A. n° 77).*

*Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 194). – Rapport de M. Pierre Brana, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 648). – Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 24 février 1998 (T.A. n° 89).*

**Article unique**

Est autorisée l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu, signée à Kingston le 9 août 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**2 mars 1998. – Loi n° 98-120 autorisant l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales. (J.O. des 2 et 3 mars 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

**Sénat.** – *Projet de loi (n° 219, 1996-1997) . – Rapport de M. Jacques Chaumont, au nom de la commission des finances (n° 2, 1997-1998). – Discussion et adoption le 10 décembre 1997 (T.A. n° 49).*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi adopté par le Sénat (n° 522). – Rapport de M. Pierre Brana, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 645). – Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 24 février 1998 (T.A. n° 88).*

**Article unique**

Est autorisée l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales, signée à Libreville le 20 septembre 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi.



**2 mars 1998. – Loi n° 98-121 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya en vue d’éviter les doubles impositions en matière de transport aérien en trafic international. (J.O. des 2 et 3 mars 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

**Sénat.** – *Projet de loi* (n° 341, 1996-1997). – *Rapport de M. Jacques Chaumont, au nom de la commission des finances* (n° 3, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 10 décembre 1997* (T.A. n° 48).

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 523). – *Rapport de M. Jean-Paul Mariot, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 644). – *Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 24 février 1998* (T.A. n° 86).

**Article unique**

Est autorisée l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya en vue d’éviter les doubles impositions en matière de transport aérien en trafic international, signé à Nairobi le 12 janvier 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**6 mars 1998. – Loi n° 98-144 portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte. (J.O. des 9 et 10 mars 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

*Assemblée nationale. – Projet de loi (n° 190). – Rapport de Mme Odette Grzegorzulka, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 497). – Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 18 décembre 1997 (T.A. n° 55).*

*Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 195, 1997-1998). – Rapport de M. Jean-Louis Lorrain, au nom de la commission des affaires sociales (n° 293, 1997-1998). – Discussion et adoption le 24 février 1998 (T.A. n° 84).*

**Article 1<sup>er</sup>**

Est ratifiée, telle que modifiée par les dispositions de la présente loi, l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte prise en application de la loi n° 96-1075 du 11 décembre 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale.

## Article 2

Le titre de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 précitée est ainsi rédigé : « Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ».

## Article 3

Le titre I<sup>er</sup> *bis* du livre VII du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *TITRE I<sup>er</sup> BIS*

« *DISPOSITIONS APPLICABLES  
À LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE DE MAYOTTE*

« *CHAPITRE I<sup>er</sup>*

« *Principes fondamentaux*

« *Section 1*

« *Des droits du malade accueilli  
dans l'établissement public de santé territorial*

« *Art. L. 721-1.* – La qualité de la prise en charge des patients est un objectif essentiel pour l'établissement public de santé territorial. Celui-ci doit procéder à une évaluation régulière de leur satisfaction, portant notamment sur les conditions d'accueil et de séjour. Les résul-

tats de ces évaluations sont pris en compte dans l'accréditation définie à l'article L. 721-6.

« L'établissement remet aux patients, lors de leur admission, un livret d'accueil auquel est annexée la charte du patient hospitalisé, conforme à un modèle type arrêté par le ministre chargé de la santé.

« *Art. L. 721-2.* – Les règles de fonctionnement de l'établissement public de santé territorial propres à faire assurer le respect des droits et obligations des patients hospitalisés sont définies par voie réglementaire.

« Il est institué dans l'établissement une commission de conciliation chargée d'assister et d'orienter toute personne qui s'estime victime d'un préjudice du fait de l'activité de l'établissement, et de lui indiquer les voies de conciliation et de recours dont elle dispose.

« *Art. L. 721-3.* – L'établissement public de santé territorial est tenu de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire du praticien qu'elles désignent, les informations médicales contenues dans leur dossier médical. Les praticiens qui ont prescrit l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations.

« Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens de l'établissement assurent l'information des personnes soignées. Les personnels paramédicaux participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.

« L'établissement est tenu de protéger la confidentialité des informations qu'il détient sur les personnes qu'il accueille.

« Les médecins membres de l'inspection générale des affaires sociales, les médecins inspecteurs de la santé publique et les médecins-conseils des organismes d'assurance maladie ont accès, dans le respect des règles de déontologie médicale, à ces informations lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire, après avis du Conseil national de l'ordre des médecins.

« *Art. L. 721-4.* – Afin de dispenser des soins de qualité, l'établissement public de santé territorial est tenu de disposer des moyens adéquats et de procéder à l'évaluation de son activité.

« *Art. L. 721-5.* – L'établissement public de santé territorial met en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'il accueille, notamment les mineurs, les majeurs protégés par la loi et les personnes âgées. Ces moyens sont définis par le projet d'établissement visé à l'article L. 726-10.

## « *Section 2*

### « *L'évaluation et l'accréditation de l'établissement public de santé territorial*

« *Art. L. 721-6.* – L'établissement public de santé territorial développe une politique d'évaluation des pratiques professionnelles, des modalités d'organisation des soins et de toute action concourant à une prise en charge

globale du malade afin notamment d'en garantir la qualité et l'efficience.

« L'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, instituée à l'article L. 791-1, contribue au développement de cette évaluation dans le cadre des dispositions du chapitre IV du livre VIII du présent code.

« L'évaluation des pratiques médicales doit respecter les règles déontologiques et l'indépendance professionnelle des praticiens dans l'exercice de leur art.

« *Art. L. 721-7.* – Afin d'assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, l'établissement public de santé territorial doit faire l'objet d'une procédure externe d'évaluation dénommée accréditation.

« Cette procédure, conduite par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, vise à porter une appréciation indépendante sur la qualité de l'établissement ou, le cas échéant, d'un ou plusieurs services ou activités de l'établissement, à l'aide d'indicateurs, de critères et de référentiels portant sur les procédures, les bonnes pratiques cliniques et les résultats des différents services et activités de l'établissement.

« La procédure d'accréditation est engagée à l'initiative de l'établissement de santé, notamment dans le cadre du contrat qui le lie à l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente. Dans un délai de cinq ans à compter du 31 décembre 1996, cette procédure devra avoir été engagée.

« Les réseaux de soins mentionnés à l'article L. 712-3-2 sont également soumis à cette obligation.

« En l'absence de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 722-2, l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente saisit le conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial d'une demande tendant à ce que cette procédure soit engagée.

« L'agence régionale de l'hospitalisation se substitue à l'établissement pour demander la mise en œuvre de la procédure d'accréditation si celui-ci s'en est abstenu pendant le délai de cinq ans susmentionné.

« Le rapport d'accréditation, qui est transmis à l'établissement, est communiqué à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente.

« Le directeur général de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé fournit au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente toutes informations quantitatives et qualitatives sur les programmes d'accréditation en cours.

### « *Section 3*

#### « *L'analyse de l'activité et les systèmes d'information*

« *Art. L. 721-8.* – L'établissement public de santé territorial procède à l'analyse de son activité.

« Dans le respect du secret médical et des droits des malades, il met en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge en vue d'améliorer la connaissance et l'évaluation de l'activité et des coûts et de favoriser l'optimisation de l'offre de soins.

« Les praticiens y exerçant transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins.

« Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration après avis de la commission médicale.

« Les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret.

« *Art. L. 721-9.* – L'établissement public de santé territorial transmet à l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente, ainsi qu'à l'Etat et aux organismes d'assurance maladie, les informations relatives à ses moyens de fonctionnement et à son activité qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision de la carte sanitaire et du schéma d'organisation sanitaire, à la détermination de ses ressources et à l'évaluation de la qualité des soins.

« Les destinataires des informations mentionnées à l'alinéa précédent mettent en œuvre, sous le contrôle de l'Etat au plan national et de l'agence au plan régional, un système commun d'informations respectant l'anonymat des patients, dont les conditions d'élaboration et d'accessibilité aux tiers, notamment aux établissements de santé publics et privés, sont définies par voie réglementaire dans le respect des dispositions du présent titre.



« CHAPITRE II

« *L'agence régionale de l'hospitalisation  
territorialement compétente*

« *Art. L. 722-1.* – L'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente à l'égard du département de la Réunion l'est également à l'égard de la collectivité territoriale de Mayotte. Elle y exerce ses compétences selon les règles définies au chapitre I<sup>er</sup> B du titre I<sup>er</sup> du présent livre.

« Lorsque la commission exécutive de cette agence délibère sur des questions intéressant la collectivité territoriale de Mayotte, elle doit compter parmi ses membres un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants de la Caisse de prévoyance sociale de Mayotte.

« *Art. L. 722-2.* – L'agence régionale de l'hospitalisation mentionnée à l'article L. 722-1 conclut avec l'établissement public de santé territorial un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

« La durée du contrat ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans.

« Le contrat est signé par le directeur de l'agence régionale et le représentant de l'établissement public de santé territorial. Il est conclu après délibération du conseil d'administration, prise après avis de la commission médicale d'établissement et du comité technique d'établissement.

« Des organismes concourant aux soins, des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des instituts de recherche ou des universités peuvent être appelés au contrat, pour tout ou partie de ses clauses.

« Le contrat fixe son calendrier d'exécution et mentionne les indicateurs de suivi et de résultats nécessaires à son évaluation périodique. L'établissement adresse un rapport annuel d'étape ainsi qu'un rapport final à l'agence régionale.

« *Art. L. 722-3.* – Le contrat mentionné à l'article L. 722-2 détermine les orientations stratégiques de l'établissement, en tenant compte des objectifs du schéma d'organisation sanitaire, et définit les conditions de mise en œuvre de ces orientations, notamment dans le cadre du projet médical et du projet d'établissement approuvé.

« A cet effet, il décrit les transformations que l'établissement s'engage à opérer dans ses activités, son organisation, sa gestion et dans ses modes de coopération.

« Il définit, en outre, des objectifs en matière de qualité et de sécurité des soins ainsi que de mise en œuvre des priorités de santé publique et des propositions visées à l'article L. 767. Il prévoit les délais de mise en œuvre de la procédure d'accréditation visée à l'article L. 721-7.

« Il favorise la participation des établissements aux réseaux de soins mentionnés à l'article L. 712-3-2 ainsi qu'aux actions de coopération prévues au présent titre.

« Il précise les dispositions relatives à la gestion des ressources humaines nécessaires pour la réalisation des objectifs.

« Il fixe les éléments financiers, tant en fonctionnement qu'en investissement, ainsi que les autres mesures nécessaires à sa mise en œuvre et prévoit pour l'établissement cocontractant, le cas échéant et compte tenu de son activité, les objectifs pluriannuels de réduction des inégalités de ressources mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale. Il précise également les critères en fonction desquels les budgets de l'établissement peuvent évoluer selon le degré de réalisation des objectifs fixés.

« En cas d'inexécution du contrat, le directeur de l'agence peut, après mise en demeure restée sans effet, mettre en œuvre les sanctions, notamment à caractère financier, prévues au contrat.

« En l'absence de conclusion du contrat prévu au présent article, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en tient compte dans l'exercice de ses compétences budgétaires.

### « CHAPITRE III

#### « *Missions et obligations de l'établissement public de santé territorial de Mayotte*

« Art. L. 723-1. – L'établissement public de santé territorial assure les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient.

« Il participe à des actions de santé publique et notamment à toutes actions médico-sociales coordonnées et à des actions d'éducation pour la santé et de prévention.

« *Art. L. 723-2.* – L'établissement public de santé territorial a pour objet de dispenser :

« 1° Avec ou sans hébergement :

« *a)* Des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie ou psychiatrie,

« *b)* Des soins de suite ou de réadaptation dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale à des malades requérant des soins continus, dans un but de réinsertion ;

« 2° Des soins de longue durée, comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, dans l'attente de la redéfinition desdits soins qui interviendra au plus tard le 31 décembre 1998.

« *Art. L. 723-3.* – L'établissement public de santé territorial concourt :

« 1° A l'enseignement universitaire et postuniversitaire et à la recherche de type médical, odontologique et pharmaceutique dans les conditions prévues par voie réglementaire ;

« 2° A la formation continue des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;

« 3° A la recherche médicale, odontologique et pharmaceutique ;

« 4° A la formation initiale et continue des sages-femmes et du personnel paramédical et à la recherche dans leurs domaines de compétence ;

« 5° Aux actions de médecine préventive et d'éducation pour la santé et à leur coordination ;

« 6° Conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés, à l'aide médicale urgente.

« Il assure, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les examens de diagnostic et les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier. Il concourt, dans les mêmes conditions, aux actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées dans les établissements pénitentiaires.

« *Art. L. 723-4.* – L'établissement public de santé territorial est chargé d'assurer le service public hospitalier dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Cet établissement garantit l'égal accès de tous aux soins qu'il dispense. Il est ouvert à toutes les personnes dont l'état requiert ses services. Il doit être en mesure de les accueillir de jour et de nuit, éventuellement en urgence, ou d'assurer leur admission dans un autre établissement assurant le service public hospitalier.

« Il dispense aux patients les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état et veille à la continuité de ces soins, à l'issue de leur admission ou de leur hébergement.

« Il ne peut établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins. Il ne peut organiser des régimes d'hébergement différents selon la volonté exprimée par les malades que dans les limites et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

« *Art. L. 723-5.* – Les médecins et les autres professionnels de santé non hospitaliers peuvent être associés au fonctionnement de l'établissement public de santé territorial. Ils peuvent recourir à son aide technique. Ils peuvent, par contrat, recourir à son plateau technique afin d'en optimiser l'utilisation. Toutefois, lorsque ce plateau technique est destiné à l'accomplissement d'actes qui requièrent l'hospitalisation des patients, son accès aux médecins et sages-femmes non hospitaliers s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 726-30.

« En outre, l'établissement public de santé territorial coopère avec les médecins et autres professionnels de santé. Il peut participer, en collaboration avec les médecins traitants, à l'organisation de soins coordonnés au domicile du malade.

« *Art. L. 723-6.* – L'établissement public de santé territorial peut comporter une ou plusieurs unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU, dont les missions et l'organisation sont fixées par voie réglementaire.

« Le service d'aide médicale urgente comporte un centre de réception et de régulation des appels.

« Son fonctionnement peut être assuré, dans des conditions fixées par décret, avec le concours des prati-

ciens non hospitaliers qui en font la demande. Des conventions sont passées à cet effet dans des conditions fixées par décret.

« Le centre de réception et de régulation des appels est interconnecté dans le respect du secret médical avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et aux services d'incendie et de secours.

« Les dépenses du centre de réception et de régulation des appels sont financées par des contributions qui peuvent notamment provenir des régimes obligatoires d'assurance maladie, de l'Etat et de la collectivité territoriale de Mayotte.

« *Art. L. 723-7.* – L'établissement public de santé territorial peut gérer des structures pour toxicomanes, financées sur le budget de l'Etat, conformément aux dispositions du titre VI du livre III du présent code.

« *Art. L. 723-8.* – L'établissement public de santé territorial participe à la lutte contre les maladies mentales. Il est responsable de celle-ci dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés.

« Il met à la disposition de la population, dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés, des services et des équipements de prévention, de diagnostic, de soins de réadaptation et de réinsertion sociale. Ces services exercent leurs activités non seulement à l'intérieur de l'établissement mais aussi en dehors de celui-ci.

« CHAPITRE IV

« *L'organisation et l'équipement sanitaires*

« *Section 1*

« *Carte sanitaire et schéma d'organisation sanitaire*

« *Art. L. 724-1.* – Les dispositions des articles L. 712-1 à L. 712-3-2 du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

« *Art. L. 724-2.* – Après avis du comité territorial de l'organisation sanitaire, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente arrête la carte sanitaire et le schéma régional d'organisation sanitaire applicables à la région sanitaire de Mayotte.

« La carte ou le schéma arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, qui se prononce après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« *Art. L. 724-3.* – Le comité territorial de l'organisation sanitaire comprend :

« 1° Des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de la Caisse de prévoyance sociale de Mayotte ;

« 2° Des représentants des institutions de santé et de l'établissement public de santé territorial ;



« 3° Des représentants des personnels de ces institutions et de cet établissement ;

« 4° Des représentants des usagers de ces institutions et de cet établissement ;

« 5° Des représentants des professions de santé ;

« 6° Des personnalités qualifiées.

« Il est présidé par un magistrat du corps des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ou du corps des conseillers de chambres régionales des comptes. Il comprend en outre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente.

« La composition et les modalités de fonctionnement du comité territorial de l'organisation sanitaire sont fixés par voie réglementaire.

« Le comité territorial de l'organisation sanitaire assure les compétences définies par l'article L. 767 pour la conférence régionale de santé.

« *Art. L. 724-4.* – Un rapport élaboré chaque année par l'agence régionale de l'hospitalisation sur le montant total des dépenses du régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte pour l'année écoulée, sur les évolutions constatées et sur les évolutions prévisibles pour l'année suivante est présenté au comité territorial de l'organisation sanitaire.

« *Art. L. 724-5.* – Un collège territorial d'experts est créé auprès du comité de l'organisation sanitaire. Ses

missions, sa composition et les modalités de sa coopération avec l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente sont fixées par décret.

## « Section 2

### « Autorisations

« Art. L. 724-6. – Les dispositions des articles L. 712-8 à L. 712-10 et L. 712-12 à L. 712-19 du présent code, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 712-13, sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte pour les projets relatifs à :

« 1° La création et l'extension de l'établissement public de santé territorial ;

« 2° La création, l'extension et la transformation des installations mentionnées à l'article L. 712-2, y compris les équipements matériels lourds définis à l'article L. 712-19 et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

« 3° La mise en œuvre et l'extension des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 712-2.

« Art. L. 724-7. – Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 724-6, le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale compétent est le comité territorial de l'organisation sanitaire.

« CHAPITRE V

« *Les actions de coopération*

« *Section 1*

« *Les syndicats interhospitaliers*

« *Art. L. 725-1.* – Les dispositions des articles L. 713-5 à L. 713-11 du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« *Section 2*

« *Conventions de coopération*

« *Art. L. 725-2.* – Les dispositions de l'article L. 713-12 du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« CHAPITRE VI

« *L'établissement public de santé territorial*

« *Section 1*

« *Organisation administrative et financière*

« *Art. L. 726-1.* – L'établissement public de santé territorial est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Son objet principal n'est ni industriel ni commercial. Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'outre-mer, après avis du

président du conseil d'administration. Il est soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre.

« *Art. L. 726-2.* – Le conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Mayotte comprend six catégories de membres :

« 1° Des représentants de la collectivité territoriale et des communes ;

« 2° Des représentants du personnel médical, odontologique et pharmaceutique ;

« 3° Un représentant de la commission du service de soins infirmiers prévue à l'article L. 726-19 ;

« 4° Des représentants du personnel non médical visé au 2° de l'article L. 726-21 ;

« 5° Des personnalités qualifiées ;

« 6° Des représentants des usagers.

« Les catégories mentionnées au 2°, d'une part, aux 3° et 4°, d'autre part, comptent un nombre égal de membres ; elles ne peuvent ensemble détenir un nombre de sièges plus important que la catégorie mentionnée au 1°.

« La catégorie mentionnée au 5° compte au moins un médecin et un représentant des professions paramédicales non hospitaliers.

« Le président et le vice-président de la commission médicale d'établissement sont membres de droit du

conseil d'administration de l'établissement, au titre de la catégorie mentionnée au 2° ci-dessus.

« La présidence du conseil d'administration est assurée par le président du conseil général.

« Toutefois, le président du conseil général peut renoncer à la présidence du conseil d'administration pour la durée de son mandat électif. Dans ce cas, il désigne son remplaçant au sein de l'une des catégories mentionnées au 1° et au 5°.

« Le président du conseil d'administration désigne, parmi les représentants des catégories mentionnées au 1° et au 5°, celui qui le supplée en cas d'empêchement.

« Les représentants mentionnés au 1° sont désignés par les assemblées des collectivités qu'ils représentent.

« Le représentant du Gouvernement ou son représentant assiste aux séances du conseil d'administration de l'établissement. Il est entendu à sa demande.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

« *Art. L. 726-3.* – Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'établissement :

« 1° A plus d'un titre ;

« 2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;

« 3° S'il est fournisseur de biens ou de services, lié à l'établissement par contrat ;

« 4° S'il est agent salarié de l'établissement.

« Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière et au représentant de la commission du service de soins infirmiers.

« Au cas où il est fait application des incompatibilités prévues ci-dessus au président du conseil général, la présidence est dévolue à un représentant élu, désigné en son sein, par le conseil général.

« Au cas où il est fait application de ces incompatibilités au président ou au vice-président de la commission médicale d'établissement, celle-ci élit en son sein un remplaçant.

« *Art. L. 726-4.* – Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur :

« 1° Le projet d'établissement, y compris le projet médical, et le contrat pluriannuel visé aux articles L. 722-2 et L. 722-3, après avoir entendu le président de la commission médicale d'établissement ;

« 2° Les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds ;

« 3° Le rapport prévu à l'article L. 726-6 ainsi que sur le budget et les décisions modificatives y compris les propositions de dotation globale et de tarifs de prestations mentionnés aux articles L. 174-1 du code de la sécurité sociale et 17 de l'ordonnance n° 96-1122 du 30 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

« 4° Les comptes et l'affectation des résultats d'exploitation ;

« 5° Les créations, suppressions, transformations de structures médicales, pharmaceutiques, odontologiques définies à la section 3 du présent chapitre et des services autres que médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;

« 6° Les emplois des personnels de direction et les emplois de praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régies par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales ou pharmaceutiques ;

« 7° Les conventions passées en application de l'article L. 723-3 ;

« 8° La constitution d'un réseau de soins mentionné à l'article L. 712-3-2, les actions de coopération visées au chapitre III du présent titre en ce qu'elles concernent la création d'un syndicat interhospitalier, d'un groupement d'intérêt public, d'un groupement d'intérêt économique, l'affiliation ou l'adhésion à ces structures ou le retrait de l'une d'elles et les conventions concernant les actions de coopération internationale ;

« 9° Le bilan social et les modalités d'une politique d'intéressement ;

« 10° Le tableau des emplois permanents à l'exception de ceux mentionnés au 6° ainsi que ceux des catégo-

ries de personnels qui sont régies par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales ou pharmaceutiques ;

« 11° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 12° Les emprunts ;

« 13° Le règlement intérieur dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 721-2 ;

« 14° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

« 15° Les actions judiciaires et les transactions ;

« 16° Les hommages publics ;

« 17° La création d'une structure prévue à l'article L. 726-30.

« *Art. L. 726-5.* – Les délibérations prévues par l'article L. 726-4 deviennent exécutoires selon les modalités suivantes :

« 1° Les délibérations portant sur les matières énumérées aux 4°, 5° et 8° à 16° sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente.

« Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation saisit, pour avis, la chambre régionale des comptes, dans les quinze jours suivant leur réception, des délibérations dont il estime qu'elles entraînent les dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement. Il informe sans délai l'établissement de cette sai-



sine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut annuler la délibération ainsi mise en cause.

« Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation défère au tribunal administratif les délibérations portant sur ces matières qu'il estime illégales dans les deux mois suivant leur réception. Il informe sans délai l'établissement et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. Il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée ;

« 2° Les délibérations portant sur les matières mentionnées aux 1°, à l'exclusion du contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 722-2 et L. 722-3, 2°, 3°, à l'exception du rapport prévu à l'article L. 726-6, 6° et 7° sont soumises au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en vue de leur approbation.

« A l'exception de celles mentionnées au 3°, et sans préjudice de l'application de l'article L. 712-8, elles sont réputées approuvées si le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé. Ce délai est de six mois pour les délibérations indiquées au 1°, de deux mois pour les délibérations indiquées au 2° et de trente jours pour les délibérations indiquées aux 6° et 7°. Ces délais courent à compter de la date de réception des délibérations par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

« Les délibérations mentionnées au 3° sont soumises au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en

vue de leur approbation dans les conditions fixées aux articles L. 726-7 et L. 726-8.

« *Art. L. 726-6.* – Avant le 30 juin de chaque année, le conseil d'administration délibère sur un rapport présenté par le directeur portant sur les objectifs et prévisions d'activité de l'établissement pour l'année à venir et sur l'adaptation des moyens qui paraissent nécessaires pour remplir les missions imparties par le projet d'établissement conformément aux engagements pris au contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 722-2 et L. 722-3.

« Cette délibération et ce rapport sont transmis au représentant du Gouvernement dans un délai de huit jours à compter de la délibération.

« *Art. L. 726-7.* – I. – Le budget et les décisions modificatives mentionnés au 3° de l'article L. 726-4 sont préparés et présentés par le directeur. Le budget de l'année est voté par le conseil d'administration au plus tard avant le 15 octobre de l'année précédente. Il est établi en cohérence avec les éléments financiers figurant au contrat mentionné aux articles L. 722-2 et L. 722-3.

« Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes qui figurent au budget sont présentées et votées par groupes fonctionnels, dont la composition est conforme à une nomenclature fixée par décret. Les décisions modificatives sont présentées et votées dans les mêmes formes.

« Les délibérations relatives au budget et aux décisions modificatives sont transmises sans délai au direc-

teur de l'agence régionale de l'hospitalisation en vue de leur approbation.

« Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut modifier le montant global des dépenses et des recettes prévues ainsi que leur répartition entre les groupes fonctionnels compte tenu, d'une part et prioritairement, du montant de la dotation régionale définie à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 précitée et, d'autre part, des orientations du schéma régional d'organisation sanitaire et des priorités de la politique de santé, du projet d'établissement mentionné à l'article L. 726-10, du contrat pluriannuel défini aux articles L. 722-2 et L. 722-3 et de son exécution, ainsi que de l'activité et des coûts de l'établissement, appréciés selon les modalités prévues aux articles L. 721-8 et L. 721-9 et comparés à ceux des autres établissements d'outre-mer et de métropole.

« Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du budget ou des décisions modificatives pour faire connaître les modifications qu'il estime nécessaires. Ce délai est fixé à trente jours pour les décisions modificatives qui ne modifient pas le montant total des dépenses et des recettes du budget. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ces observations, le conseil d'administration peut faire de nouvelles propositions. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dispose d'un délai de trente jours à compter de la publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour arrêter définitivement les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes du budget de l'année et, en conséquence, le montant de la dotation globale

annuelle et les tarifs de prestations mentionnés respectivement aux articles L. 174-1 du code de la sécurité sociale et 17 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 précitée. S'agissant des décisions modificatives, ce dernier délai est fixé à quinze jours à compter de la réception des propositions du conseil d'administration.

« Au vu de la décision motivée du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation arrêtée dans les conditions ci-dessus, le directeur procède, dans un délai de quinze jours suivant cette décision, à la répartition des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel. En sa plus prochaine séance, le conseil d'administration est informé de cette répartition. Le budget ainsi réparti est exécutoire à compter de la date de sa transmission au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

« II. – Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut demander à l'établissement de délibérer sur une décision modificative prenant en compte les corrections budgétaires ainsi que l'ajustement de la dotation globale et des tarifs de prestations, rendus nécessaires pour permettre le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant.

« A défaut d'adoption par le conseil d'administration de la décision modificative mentionnée à l'alinéa précédent dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation arrête la décision modificative du budget, la rend exécutoire et arrête, en conséquence, le montant de la dotation globale annuelle et les tarifs de prestations.

« Art. L. 726-8. – Lorsque le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation constate que cette répartition n'ouvre pas les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement ou modifie la répartition des dépenses par groupes fonctionnels qu'il avait précédemment arrêtée, il règle le budget et le rend exécutoire en assortissant sa décision d'une motivation explicite.

« Art. L. 726-9. – Si le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans un délai de trente jours, formule des propositions permettant d'arrêter le budget. Le président du conseil d'administration peut, à sa demande, présenter oralement ses observations à la chambre régionale des comptes. Il est assisté par le directeur de l'établissement. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation arrête le budget et le rend exécutoire. Si le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de carence de l'ordonnateur, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans le délai de trente jours, procéder au mandatement d'office d'une dépense ou au recouvrement d'une recette régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles.

« Art. L. 726-10. – Le projet d'établissement définit, notamment sur la base du projet médical, les objectifs généraux de l'établissement dans le domaine médical et

des soins infirmiers, de la recherche biomédicale, de la politique sociale, des plans de formation, de la gestion et du système d'information. Ce projet, qui doit être compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire, détermine les moyens d'hospitalisation, de personnel et d'équipement de toute nature dont l'établissement doit disposer pour réaliser ses objectifs.

« Le projet d'établissement est établi pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être révisé avant ce terme.

« *Art. L. 726-11.* – Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

« Il prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet d'établissement. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et met en œuvre la politique définie par ce dernier et approuvée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article L. 726-4. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement et en tient le conseil d'administration informé. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

« Le directeur ordonnateur des dépenses peut procéder en cours d'exercice à des virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel. Ces virements sont portés, sans délai, à la connaissance du comptable, du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisa-

tion et du conseil d'administration dans sa plus proche séance.

« Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 726-12.* – Les dispositions des articles L. 714-9-1, L. 714-10, L. 714-15 et L. 714-15-1 du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les dispositions relatives à la passation des marchés publics applicables à la collectivité territoriale de Mayotte sont adaptées, par voie réglementaire, aux conditions particulières de la gestion de l'établissement public de santé territorial.

## « Section 2

### « *Organes représentatifs*

« *Art. L. 726-13.* – Il est institué dans l'établissement public de santé territorial une commission médicale d'établissement composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques qui élit son président et dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

« La commission médicale d'établissement :

« 1° Prépare avec le directeur le projet médical de l'établissement qui définit, pour une durée maximale de cinq ans, les objectifs médicaux compatibles avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire ;

« 2° Prépare avec le directeur les mesures d'organisation des activités médicales, odontologiques et pharma-

ceutiques de l'établissement, conformément à la section 3 du présent chapitre ;

« 3° Prépare avec le directeur la définition des orientations et les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité visée à l'article L. 721-6 ;

« 4° Organise la formation continue des praticiens visés au 3° de l'article L. 726-21 et, à cet effet, prépare avec le directeur les plans de formation correspondants ; il exerce, en formation restreinte, les compétences relatives à la formation médicale continue des praticiens ;

« 5° Emet un avis sur le projet d'établissement, sur les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds, sur le projet de contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 722-2 et L. 722-3, sur le rapport prévu à l'article L. 726-6 sur le projet de budget, sur les comptes de l'établissement, ainsi que sur tous les aspects techniques et financiers des activités médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

« 6° Emet un avis sur la constitution d'un réseau de soins mentionné à l'article L. 712-3-2, ainsi que sur les actions de coopération visées au chapitre V du présent titre en ce qu'elles concernent la création d'un syndicat public, d'un groupement d'intérêt économique, l'affiliation ou l'adhésion à ces structures ou le retrait de l'une d'elles, et les conventions concernant les actions de coopération internationale ;

« 7° Emet un avis sur le fonctionnement des services autres que médicaux, odontologiques et pharmaceutiques, dans la mesure où ils intéressent la qualité des soins ou la santé des malades ;



« 8° Emet un avis sur le projet de soins infirmiers, tel qu'il est défini à l'article L. 726-19 ;

« 9° Emet un avis sur le bilan social, les plans de formation, et notamment ceux intéressant les personnels paramédicaux, et les modalités de mise en œuvre d'une politique d'intéressement ;

« 10° Est régulièrement tenue informée de l'exécution du budget et des créations, suppressions ou transformations d'emplois de praticiens hospitaliers ;

« 11° Emet un avis sur les modalités de constitution des centres de responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 726-20 et sur la désignation des responsables de ces centres.

« En outre, à la demande du président du conseil d'administration, du directeur de l'établissement, de son propre président, du tiers de ses membres ou du responsable d'une structure médicale telle que définie à l'article L. 726-17, la commission délibère sur les choix médicaux de l'année à venir dans le respect de la dotation budgétaire allouée et compte tenu de décisions prises par le conseil d'administration et le directeur en application des articles L. 726-4 et L. 726-11.

« La commission médicale d'établissement peut mandater son président pour préparer les décisions visées aux 1° et 2° du présent article.

« Le président de la commission médicale d'établissement est associé à la préparation du contrat pluriannuel prévu aux articles L. 722-2 et L. 722-3.

« *Art. L. 726-14.* – Il est institué dans l'établissement public de santé territorial un comité technique d'établissement présidé par le directeur, ou son représentant, membre du corps des personnels de direction de l'établissement et composé de représentants du personnel, visés au 2° de l'article L. 726-21, élus par collègues définis par voie réglementaire, sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement pour chaque catégorie de personnel.

« La représentativité des organisations syndicales s'apprécie d'après les critères suivants :

« – les effectifs ;

« – l'indépendance ;

« – les cotisations ;

« – l'expérience et l'ancienneté du syndicat.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative selon le code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte est considéré comme représentatif dans l'établissement.

« Lorsqu'aucune organisation syndicale ne présente de liste ou lorsque la participation est inférieure à un taux fixé par décret, les listes peuvent être librement établies.

« *Art. L. 726-15.* – Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur :

« 1° Le projet d'établissement, le projet de contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 722-2 et L. 722-3 et les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds ;

« 2° Le budget, le rapport prévu à l'article L. 726-6 et les comptes ainsi que le tableau des emplois ;

« 3° Les créations, suppressions, transformations des structures médicales, pharmaceutiques, odontologiques définies à la section 3 du présent chapitre et des services autres que médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;

« 4° Les modalités de constitution des centres de responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 726-20 ;

« 5° Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;

« 6° Les critères de répartition de certaines primes et indemnités ;

« 7° La politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation ;

« 8° Le bilan social et les modalités d'une politique d'intéressement ;

« 9° Les actions de coopération visées au chapitre V du présent titre en ce qu'elles concernent la création d'un syndicat interhospitalier, l'affiliation ou le retrait d'un tel syndicat, la création ou l'adhésion à un groupement d'intérêt public, à un groupement d'intérêt économique, les conventions concernant les actions de coopération internationale.

« Art. L. 726-16. – Un représentant du comité technique d'établissement et un représentant de la commis-

sion médicale d'établissement assistant, avec voix consultative, à chacune des réunions respectives de ces deux instances, dans des conditions fixées par décret.

« Les modalités d'application des articles L. 726-14 et L. 726-15 et notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des comités techniques d'établissement ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités sont fixés par voie réglementaire.

« Un décret définit les moyens dont disposent la commission médicale d'établissement et le comité technique d'établissement pour remplir leurs missions.

### « Section 3

#### « *Organisation des soins et fonctionnement médical*

« Art. L. 726-17. – Le conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Mayotte définit l'organisation des soins et le fonctionnement médical de l'établissement, dans le respect du projet d'établissement approuvé, après avis conforme de la commission médicale d'établissement siégeant en formation restreinte. Le comité technique d'établissement est consulté. Le conseil d'administration nomme les responsables des structures médicales et médico-techniques ainsi créées après avis de la commission médicale d'établissement siégeant en formation restreinte.

« Art. L. 726-18. – Les sages-femmes sont responsables de l'organisation générale des soins et des actes obstétricaux relevant de leur compétence.

« Elles participent à leur évaluation et aux activités de recherche en collaboration avec les praticiens de la structure médicale telle que définie à l'article L. 726-17.

« *Art. L. 726-19.* – Il est créé dans l'établissement public de santé territorial un service de soins infirmiers dont la direction est confiée à l'infirmier général, membre de l'équipe de direction.

« Une commission, présidée par le directeur du service des soins infirmiers et composée des différentes catégories de personnels du service de soins infirmiers, est instituée en son sein. Elle est consultée dans des conditions fixées par voie réglementaire sur :

« 1° L'organisation générale des soins infirmiers et de l'accompagnement des malades dans le cadre d'un projet de soins infirmiers ;

« 2° La recherche dans le domaine des soins infirmiers et l'évaluation de ces soins ;

« 3° L'élaboration d'une politique de formation ;

« 4° Le projet d'établissement.

#### « *Section 4*

#### « *La contractualisation interne*

« *Art. L. 726-20.* – L'établissement public peut mettre en place des procédures de contractualisation interne.

« A cette fin, les équipes médicales et paramédicales peuvent à leur initiative proposer au directeur de l'établissement la création de centres de responsabilité. Ces

propositions sont soumises pour avis à la commission médicale d'établissement et au comité technique d'établissement. La décision du directeur est motivée.

« Le directeur peut également décider de créer un centre de responsabilité après avis de la commission médicale d'établissement, du comité technique d'établissement et des équipes médicales et paramédicales concernées.

« Le responsable de chaque centre de responsabilité est proposé par les structures médicales qui le composent parmi les médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens qui en sont membres. Le responsable est désigné par le directeur. La décision du directeur est motivée.

« Les centres de responsabilité bénéficient de délégations de gestion de la part du directeur.

« Ces délégations de gestion font l'objet d'un contrat négocié par le responsable du centre avec le directeur. Ce contrat définit également les objectifs, les moyens et les indicateurs de suivi des centres de responsabilité, les modalités de leur intéressement aux résultats de leur gestion, ainsi que les conséquences en cas d'inexécution du contrat.

#### « Section 5

#### « *Les personnels de l'établissement public de santé territorial*

« Art. L. 726-21. – I. – Les personnels exerçant dans l'établissement public de santé territorial de Mayotte comprennent :

« 1° Des agents appartenant aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« 2° Des agents non médicaux :

« a) Mis à disposition de l'établissement par la collectivité territoriale,

« b) Relevant des dispositions du titre IV du statut général des fonctionnaires et mis à disposition par des établissements publics de santé dans des conditions définies par voie de convention,

« c) Pour les emplois auxquels ont vocation les agents de certains corps relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires autres que ceux visés au 1° du présent article et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, des agents recrutés et gérés par l'établissement conformément aux dispositions fixées par les statuts particuliers de ces corps ;

« 3° Des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens dont les statuts, qui sont différents selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à l'établissement, sont établis par voie réglementaire ;

« 4° Des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens attachés des hôpitaux recrutés par l'établissement public de santé territorial de Mayotte, conformément aux dispositions réglementaires fixées par leur statut particulier.

« En outre, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, des médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens contractuels peuvent être recrutés, conformément aux dispositions réglementaires fixées pour les cadres d'emplois de ces praticiens contractuels.

« II. – Le droit à la formation professionnelle continue est reconnu aux personnels de l'établissement.

« Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

« L'Etat participe aux dépenses exposées par l'établissement pour la formation des médecins, des odontologistes, des pharmaciens et des personnels paramédicaux dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances.

« *Art. L. 726-22.* – Les personnels de l'établissement public de santé territorial de Mayotte bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail, dont les modalités d'exercice sont définies par voie réglementaire.

« *Art. L. 726-23.* – La nomination des praticiens exerçant à temps partiel peut, sauf démission, être remise en cause dans les six mois qui précèdent l'expiration de chacune des périodes quinquennales d'exercice.

« Le conseil d'administration de l'établissement, agissant de sa propre initiative ou à la demande du médecin inspecteur régional de la santé de la Réunion, après audition de l'intéressé et avis de la commission médicale



d'établissement, demande au représentant du Gouvernement, par une délibération motivée, de mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

« Le représentant du Gouvernement statue dans les trois mois de la saisine, sur avis conforme de la commission paritaire régionale de la Réunion.

« L'intéressé ou le médecin inspecteur régional de la santé de la Réunion peut exercer un recours à l'encontre de cette décision dans les deux mois de la notification qui leur en est faite, devant la commission nationale paritaire visée à l'article L. 714-29.

« Cette commission doit statuer dans les trois mois de sa saisine après audition des intéressés ou de leurs représentants.

#### « Section 6

#### « *L'activité libérale des praticiens hospitaliers*

« Art. L. 726-24. – Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans l'établissement public de santé territorial sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies ci-après.

« Art. L. 726-25. – L'activité libérale ne peut être exercée que par les praticiens nommés dans l'établissement public de santé territorial ; elle peut comprendre des consultations, des soins en hospitalisation et des actes médico-techniques à condition :

« 1° Que les praticiens exercent personnellement et à titre principal une activité de même nature dans l'établissement ;

« 2° Qu'aucun lit ni aucune installation médico-technique ne soit réservé à l'exercice de l'activité libérale.

« La durée de l'activité libérale ne peut excéder le cinquième de la durée de service hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens. Les autres conditions et limites de l'exercice de l'activité libérale sont fixées, en fonction de la discipline concernée, par voie réglementaire.

« En outre, s'agissant de greffes d'organes ou de tissu humain, aucun des actes ainsi exercés ne peut concerner directement ou indirectement le prélèvement, le transport ou la greffe.

« *Art. L. 726-26.* – Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement public de santé territorial sur la base d'un contrat type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

« Ce contrat est approuvé par le représentant du Gouvernement après avis du conseil d'administration et de la commission médicale d'établissement, pour une durée de cinq ans, renouvelable. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

« Des modalités différentes peuvent être prévues par les statuts mentionnés au 3° de l'article L. 726-21 en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale, en application du présent article.

« *Art. L. 726-27.* – L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le représentant du Gouvernement

lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et des stipulations du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur proposition de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 714-34 dans des conditions définies par décret.

« Le ministre chargé de la santé, saisi dans le cadre d'un recours hiérarchique des contestations relatives aux décisions prises en application de l'alinéa précédent, doit statuer après avis de la commission nationale mentionnée à l'article L. 714-34.

« *Art. L. 726-28.* – Les dispositions des articles L. 714-32 et L. 714-34 du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

## « CHAPITRE VII

### « *Dispositions diverses*

« *Art. L. 726-29.* – Les activités relevant des missions de l'établissement public de santé territorial de Mayotte aux termes des articles L. 723-1 et L. 723-2, notamment la gynécologie-obstétrique, peuvent être exercées au sein d'antennes de l'établissement implantées dans les dispensaires relevant de la collectivité territoriale, dans des conditions définies par voie de convention.

« *Art. L. 726-30.* – Dans le respect des dispositions du chapitre III du présent titre, et dans les conditions et sous les garanties fixées par voie réglementaire, l'établissement public de santé territorial peut être autorisé à créer et à faire fonctionner une structure médicale dans laquelle les malades, blessés et femmes enceintes admis à

titre payant peuvent faire appel aux médecins, chirurgiens, spécialistes ou sages-femmes de leur choix autres que ceux exerçant leur activité à titre exclusif dans l'établissement.

« Les intéressés perçoivent leurs honoraires, mino-  
rés d'une redevance, par l'intermédiaire de l'administra-  
tion hospitalière.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 712-8,  
la création ou l'extension d'une telle structure est soumise à  
l'autorisation du directeur de l'agence régionale de l'hospita-  
lisation après avis du comité territorial de l'organisation  
sanitaire. L'autorisation est accordée pour une durée déter-  
minée. Elle peut être suspendue ou retirée en cas de non-  
respect par l'établissement de la réglementation applicable  
à ces structures.

« Pour chaque discipline ou spécialité, l'établisse-  
ment ne peut réserver à cette structure plus du quart de la  
capacité d'accueil, en lits et places, dont il dispose pour  
ladite discipline ou spécialité.

« *Art. L. 726-31.* – Les dispositions des articles  
L. 714-37 à L. 714-42 du présent code sont applicables à  
la collectivité territoriale de Mayotte. »

#### **Article 4**

Les mesures réglementaires d'application des dispo-  
sitions du titre I<sup>er</sup> *bis* du livre VII du code de la santé  
publique seront prises avant le 31 décembre 1998.  
D'autres mesures réglementaires déterminent en tant que  
de besoin les modalités d'application du même titre.

Sauf dispositions contraires, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.

## **Article 5**

Les articles 1<sup>er</sup> à 12 et 31 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 précitée ainsi que les dispositions ou adaptations qu'ils introduisent dans le code de la santé publique sont abrogés.

## **Article 6**

Les articles 17, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34 et 36 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 précitée sont ainsi modifiés :

I. – Les cinquième à septième alinéas de l'article 17 sont ainsi rédigés :

« Les personnes qui ne sont pas affiliées au régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte et qui ont reçu des soins ou ont été hébergées par l'établissement public de santé territorial acquittent directement les factures établies par cet établissement en application du 1° ci-dessus. Toutefois, ces factures sont payées :

« 1° Par l'Etat et la collectivité territoriale, pour les personnes visées à l'article 18 ci-après ;

« 2° Par leur caisse d'assurance maladie, pour les personnes qui sont affiliées à un régime d'assurance maladie-maternité de la métropole ou des départements d'outre-mer ou leurs ayants droit, dans des conditions fixées par décret. »

II. – L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, une participation proportionnelle aux tarifs déterminés en application de l'article 17 est laissée à la charge des assurés pour les analyses et examens prescrits par un médecin dans le cadre de son activité libérale. Les modalités de cette participation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Dans le I de l'article 21, le mot : « sociale » est inséré après le mot : « contribution ».

IV. – Le 2° du II de l'article 21 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts de Mayotte et des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. Les revenus sont majorés des déductions et abattements au sens des articles 44 *bis* et 44 *ter* du code général des impôts de Mayotte ainsi que ceux prévus pour l'adhésion à un centre de gestion ou à un cabinet comptable agréés par le représentant du Gouvernement.

« A défaut de référence fiscale, un décret précise les modalités de détermination du revenu à prendre en compte. »

V. – Le II de l'article 22 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° D'exercer une action sociale au profit des ressortissants du régime visé au 5° ci-dessus. »

VI. – Dans le I de l'article 26, après les mots : « mentionnés au 4° », sont insérés les mots : « et du régime mentionné au 5° ».

VII. – Après le I de l'article 23, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de Mayotte désigne un nombre égal d'administrateurs suppléants.

« Les suppléants sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des titulaires et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Lorsque le siège d'un de ses représentants titulaire ou suppléant devient vacant, l'organisation locale concernée désigne un ou plusieurs nouveaux représentants. Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble du conseil d'administration.

« Les fonctions de suppléant des représentants du personnel sont exercées par les candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu de cette liste. »

VIII. – Le VII de l'article 23 est ainsi rédigé :

« Les articles L. 121-2, L. 231-2, L. 231-7 et L. 231-8 du code de la sécurité sociale sont applicables à la Caisse de prévoyance sociale de Mayotte. »

IX. – Au premier alinéa du I de l'article 25, les mots : « après avoir été approuvées par le représentant du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de leur notification au représentant du Gouvernement, sauf opposition de celui-ci dans ce délai ».

X. – A la fin de la première phrase du I de l'article 26, sont insérés les mots : «, dans la limite de 10 % du produit de la contribution sociale instituée à l'article 21 ».

XI. – L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. – I. – Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale qui règle les litiges auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale en vigueur dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« II. – Il est institué dans la collectivité territoriale de Mayotte une organisation du contentieux technique de la sécurité sociale qui règle les litiges relatifs :

« 1° A l'état ou au degré d'invalidité en cas d'accident ou de maladie et à l'état d'inaptitude au travail ;

« 2° A l'état d'incapacité permanente de travail et notamment aux taux de cette incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3° Aux décisions de la caisse de prévoyance sociale concernant, en matière d'accident du travail, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes ou l'imposition de cotisations supplémentaires.



« III. – Le tribunal de première instance de Mayotte connaît des litiges mentionnés aux I et II.

« L'appel des jugements statuant sur les litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale est porté devant le tribunal supérieur d'appel de Mayotte. L'appel des jugements statuant sur les litiges relevant du contentieux technique est porté devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

« Les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de première instance, les arrêts du tribunal supérieur d'appel de Mayotte et les décisions de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail peuvent être attaqués devant la Cour de cassation.

« A l'exclusion des traitements des magistrats et fonctionnaires faisant partie des juridictions ou assurant leur secrétariat, les dépenses de toutes natures résultant de l'application du présent article sont avancées par la Caisse de prévoyance sociale de Mayotte et remboursées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

XII. – A l'avant-dernier alinéa du II de l'article 29, les mots : « L. 714-4, à l'exception de son 3°, L. 714-12 et L. 714-16 » sont remplacés par les mots : « L. 726-4, à l'exception de son 3°, L. 726-11 et L. 726-13 ».

XIII. – Le dernier alinéa du II de l'article 29 est supprimé.

XIV. – Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 30, les mots : « article L. 714-27 » sont remplacés par les mots : « article L. 726-21 ».

XV. – Au deuxième alinéa de l'article 30, les mots : « de l'établissement public de santé de la collectivité territoriale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ».

XVI. – A l'article 32, les mots : « jusqu'au 30 juin 1997 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 30 juin 1998 ».

XVII. – A l'article 33, les mots : « jusqu'à une date fixée par décret » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1998 ».

XVIII. – L'article 34 est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Pour les années 1998 et 1999, la contribution de l'Etat et de la collectivité territoriale de Mayotte aux dépenses de fonctionnement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte, au titre des frais d'hospitalisation et de consultations externes des personnes non affiliées au régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte, est arrêtée pour chaque collectivité à 12,5 millions de francs par an. »

XIX. – Le deuxième alinéa de l'article 36 est supprimé.

## Article 7

Le premier alinéa de l'article L. 943-5 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« En matière civile, commerciale et de sécurité sociale, le tribunal de première instance statue à juge unique. »

## **Article 8**

L'article 3 de l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions relatives au code électoral (partie législative) pour l'élection des conseillers généraux est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Le mandat de conseiller général de Mayotte est incompatible avec la fonction de directeur de l'établissement public de santé territorial de Mayotte. »

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement du conseil général.

## **Article 9**

Le Gouvernement transmettra au Parlement, avant le 30 septembre 1999, un rapport présentant les données de la situation sanitaire et sociale à Mayotte et rendant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé publique qui y sont applicables.

**6 mars 1998. – Loi n° 98-145 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l’actualisation et à l’adaptation du droit applicable outre-mer. (J.O. des 9 et 10 mars 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

*Assemblée nationale. – Projet de loi (n° 428). – Rapport de M. Jérôme Lambert, au nom de la commission des lois (n° 590). – Discussion et adoption le 12 décembre 1997 (T.A. n° 54).*

*Sénat. – Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale (n° 196, 1997-1998). – Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois (n° 264, 1997-1998). – Discussion et adoption le 5 février 1998 (T.A. n° 77).*

*Assemblée nationale. – Projet de loi modifié par le Sénat (n° 687). – Rapport de M. Jérôme Lambert, au nom de la commission des lois (n° 721). – Discussion et adoption le 25 février 1998 (T.A. n° 94).*

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l’actualisation et à l’adaptation du droit applicable outre-mer dans les domaines suivants :

1° Droit du travail ;

2° Droit commercial, droit civil et droit applicable à certaines activités libérales ;

3° Règles acoustiques et thermiques dans les départements d’outre-mer, règles de sécurité et d’accessibilité

des bâtiments dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

4° Dispositions relatives à la déclaration périodique douanière entre les départements d'outre-mer, à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

5° En matière de santé publique et de sécurité sociale, dispositions relatives à la tarification des produits sanguins dans les départements d'outre-mer, au prix des médicaments dans ces départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la révision des accords de coordination des régimes métropolitain et néo-calédonien de sécurité sociale et à l'affiliation des non-salariés résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon à un régime de retraite complémentaire et au remboursement des médicaments indispensables en prophylaxie et en thérapeutique palustre ;

6° Etat civil en Guyane pour les futurs nouveau-nés, les enfants, les adolescents et les adultes actuellement sans état civil, et à Mayotte ;

7° En matière de domanialité, dispositions relatives au régime du domaine privé de l'Etat en Guyane en vue de cession gratuite en propriété aux agriculteurs installés ainsi qu'aux personnes physiques qui en font la demande ;

8° Organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

9° Régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

10° Droit pénal et procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

11° Droit électoral dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte ;

12° Régime de la pêche dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

13° Régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique ;

14° En matière fiscale, régime des privilèges et sûretés du Trésor et procédure contentieuse, en Polynésie française ;

15° Dispositions relatives à l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

16° Dispositions permettant aux chambres d'agriculture des territoires d'outre-mer d'adhérer à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

17° Réglementation de l'urbanisme commercial dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les projets d'ordonnances pris en application du présent article sont soumis pour avis aux assemblées des territoires d'outre-mer intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de lois visées à l'article 74 de la Constitution. Ils sont également

soumis pour avis aux conseils régionaux et aux conseils généraux intéressés des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ; ces avis sont émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, ils sont réputés avoir été donnés.

## **Article 2**

Les ordonnances prévues à l'article 1<sup>er</sup> devront être prises avant le 15 septembre 1998.

Des projets de loi de ratification devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 15 novembre 1998.

## **Article 3**

Le III de l'article 14 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est ainsi rédigé :

« III. – Pendant un délai qui expirera au plus tard trente mois après la publication de la présente loi, les missions dévolues aux établissements visés au titre III de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée seront prises en charge par l'établissement créé par le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 précité, selon les règles fixées par ce texte. »

## **Article 4**

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les décisions, les délibérations et les conventions relatives à l'Université française du Pacifique, aux personnels et aux usagers de cet établisse-

ment public, intervenues entre le 9 octobre 1997 et la date de publication de la présente loi, sont validées en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de leur absence de base légale tirée de la caducité du régime juridique résultant du décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université française du Pacifique.

## Article 5

Les concessions d'endigage sur le domaine public maritime sis dans le périmètre du port autonome de Nouméa défini par les arrêtés n°s 534 et 535 du 8 juillet 1926 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et n° 60-338 CG du 4 novembre 1960 du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides et par la délibération n° 16 des 3 et 4 août 1967 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie sont validées.

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les actes pris sur le fondement des concessions d'endigage visées au premier alinéa depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont validés en tant que leur régularité serait contestée par le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité ayant autorisé ces concessions.



**6 mars 1998. – Loi n° 98-146 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives.** (*J.O.* des 9 et 10 mars 1998 et rectificatif, *J.O.* des 16 et 17 mars 1998.)

#### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

**Assemblée nationale.** – *Proposition de loi* (n° 599). – *Rapport de M. Henri Nayrou, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 635 rectifié). – *Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 janvier 1998* (T.A. n° 77).

**Sénat.** – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale* (n° 243, 1997-1998). – *Rapport de M. François Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 255, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 4 février 1998* (T.A. n° 70).

**Assemblée nationale.** – *Proposition de loi modifiée par le Sénat* (n° 680). – *Rapport de M. Henri Nayrou, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 686).

**Sénat.** – *Rapport de M. François Lesein, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 276, 1997-1998).

**Assemblée nationale.** – *Proposition de loi modifiée par le Sénat* (n° 680). – *Rapport de M. Henri Nayrou, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 692). – *Discussion et adoption le 12 février 1998* (T.A. n° 85).

**Sénat.** – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture* (n° 296, 1997-1998). – *Rapport de M. François Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 299, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 24 février 1998* (T.A. n° 85).

**Assemblée nationale.** – *Proposition de loi modifiée par le Sénat en nouvelle lecture* (n° 718). – *Rapport de M. Henri Nayrou, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 720). – *Discussion et adoption le 25 février 1998* (T.A. n° 95).

### Article 1<sup>er</sup>

I. – La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à

l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose. »

II. – Dans la première phrase du treizième alinéa du même article, les mots : « A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité » sont remplacés par les mots : « A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 ».

## Article 2

Le premier alinéa de l'article 42-11 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

« Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4,

322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive. »

### Article 3

I. – Il est inséré, dans la même loi, un article 43-2 ainsi rédigé :

« *Art. 43-2.* – Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qualifiés pour exercer légalement dans un de ces Etats mais non établis en France peuvent y exercer à titre occasionnel les activités professionnelles visées à l'article 43 sous réserve d'avoir effectué une déclaration à l'autorité administrative préalablement à leur prestation en France.

« L'exercice de cette prestation par un de ces ressortissants, lorsque la qualification dont il se prévaut est d'un niveau substantiellement inférieur à celle exigée en France, peut être subordonné à la réussite d'un test technique pour des raisons d'intérêt général tenant à la sécurité des personnes.

« Sous les mêmes réserves, lorsque les activités concernées ont lieu dans un environnement spécifique, la réussite d'un test de connaissance de cet environnement peut être exigée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités visées au troisième alinéa. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article 48-1 de la même loi, les mots : « le ministre » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative ».

III. – Au premier alinéa de l'article 49 de la même loi, la somme : « 50 000 F » est remplacée par la somme : « 100 000 F ».

IV. – L'article 49 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Seront punies des mêmes peines les personnes qui, en violation de l'article 43-2, exercent leur activité sans avoir effectué la déclaration ou sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative les a soumis, ainsi que leurs employeurs.

« Sont également passibles des mêmes peines les personnes qui, sans posséder la qualification requise, exercent les fonctions mentionnées à l'article 43 dans les activités physiques et sportives se déroulant dans l'environnement spécifique mentionné au troisième alinéa de l'article 43-2, ainsi que leurs employeurs. »

#### **Article 4**

I. – Le deuxième alinéa de l'article 18-2 de la même loi est ainsi rédigé :

« Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse. »

II. - L'article 18-4 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 18-4.* - L'accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives est libre sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil.

« Toutefois, sauf autorisation de l'organisateur, les services de communication audiovisuelle non cessionnaires du droit d'exploitation ne peuvent capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dites.

« Les fédérations sportives ayant reçu, en vertu de l'article 17, délégation pour organiser les compétitions visées par cet article peuvent, dans le respect du droit à l'information, proposer un règlement approuvé par le ministre chargé des sports après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et publié conformément à l'article 17-1. Ce règlement définit les contraintes propres à la discipline considérée et au type de manifestation ou de compétition, ainsi que les lieux mis à disposition des personnes mentionnées au premier alinéa. »

**7 mars 1998. – Loi n° 98-135 relative au fonctionnement des conseils régionaux. (J.O. du 8 mars 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

**Assemblée nationale.** – *Proposition de loi (n° 216) . – Rapport de M. René Dosière, au nom de la commission des lois (n° 299). – Discussion et adoption le 9 octobre 1997 (T.A. n° 14).*

**Sénat.** – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 27, 1997-1998). – Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois (n° 94, 1997-1998). – Discussion les 13 novembre, 16 et 18 décembre et adoption le 18 décembre 1997 (T.A. n° 59).*

**Assemblée nationale.** – *Proposition de loi modifiée par le Sénat (n° 605). – Rapport de M. René Dosière, au nom de la commission des lois (n° 609). – Discussion et adoption le 7 janvier 1998 (T.A. n° 68).*

**Sénat.** – *Proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 207, 1997-1998). – Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois (n° 214, 1997-1998). – Discussion et adoption le 22 janvier 1998 (T.A. n° 66).*

**Assemblée nationale.** – *Proposition de loi modifiée par le Sénat en deuxième lecture (n° 654). – Rapport de M. René Dosière, au nom de la commission mixte paritaire (n° 690).*

**Sénat.** – *Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission mixte paritaire (n° 285, 1997-1998).*

**Assemblée nationale.** – *Proposition de loi modifiée par le Sénat en deuxième lecture (n° 654). – Rapport de M. René Dosière, au nom de la commission des lois (n° 691). – Discussion et adoption le 11 février 1998 (T.A. n° 83).*

**Sénat.** – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 290, 1997-1998). – Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois (n° 291, 1997-1998). – Discussion et adoption le 24 février 1998 (T.A. n° 83).*

**Assemblée nationale.** – *Proposition de loi modifiée par le Sénat en nouvelle lecture* (n° 719). – *Rapport de M. René Dosière, au nom de la commission des lois* (n° 722). – *Discussion et adoption le 25 février 1998* (T.A. n° 96).

**Conseil constitutionnel.** – *Décision n° 98-397 DC du 6 mars 1998* (J.O. du 8 mars 1998).

## **Article 1<sup>er</sup>**

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 4133-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette élection ne donne lieu à aucun débat. »

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat. »

## **Article 2**

Dans le premier alinéa de l'article L. 4311-1 du même code, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « dix semaines ».

### Article 3

Il est inséré, après l'article L. 4311-1 du même code, un article L. 4311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4311-1-1.* – Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1612-2, si le budget n'est pas adopté au 20 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 30 avril de l'année de renouvellement des conseils régionaux, le président du conseil régional présente, dans un délai de dix jours à compter de cette date ou du vote de rejet, si celui-ci est antérieur, un nouveau projet sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion. Le nouveau projet ne peut être présenté au conseil régional que s'il a été approuvé par son bureau, s'il existe, au cours du délai de dix jours susmentionné.

« Ce projet de budget est considéré comme adopté, à moins qu'une motion de renvoi, présentée par la majorité absolue des membres du conseil régional, ne soit adoptée à la même majorité. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.

« La motion peut être présentée dans un délai de cinq jours à compter de la communication de son nouveau projet par le président aux membres du conseil régional et comporte un projet de budget qui lui est annexé.

« Le projet de budget annexé à la motion est établi conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3. Il est soumis au conseil économique et social



régional qui émet un avis sur ses orientations générales dans un délai de sept jours à compter de sa saisine.

« Le vote sur la motion ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de l'avis du conseil économique et social régional ni au-delà d'un délai de sept jours à compter de cet avis.

« Si la motion est adoptée, le projet de budget qui lui est annexé est considéré comme adopté.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Corse, ni en l'absence de présentation d'un budget par le président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article L. 4311-1 ou au premier alinéa ci-dessus. »

#### **Article 4**

Après l'article L. 4132-2 du même code, il est inséré un article L. 4132-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4132-2-1.* – Tout membre d'un conseil régional qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le Conseil d'Etat. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

« Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. »

## Article 5

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 1612-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « jusqu'au 31 mars », sont insérés les mots : « ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions » ;

2° Avant les mots : « , l'exécutif de la collectivité territoriale », sont insérés les mots : « ou jusqu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 4311-1-1 pour les régions ».

II. – L'article L. 1612-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-1-1. »

III. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 4132-13 du même code, après la référence : « L. 4133-6 », est insérée la référence : « et L. 4311-1-1 ».

IV. – L'article L. 4141-2 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Le budget adopté selon la procédure prévue par l'article L. 4311-1-1. »

V. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 4241-1 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le projet de budget annexé à la motion mentionnée à l'article L. 4311-1-1, pour se prononcer sur ses orientations générales. »

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### Décision n° 98-397 DC du 6 mars 1998

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 mars 1998 par MM. Paul Girod, Philippe Arnaud, Alphonse Arzel, Denis Badré, René Ballayer, Michel Bécot, Georges Berchet, Daniel Bernardet, François Blaizot, Mme Annick Bocandé, MM. André Bohl, Didier Borotra, Marcel Deneux, André Diligent, André Egu, Jean Faure, Serge Franchis, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Claude Huriet, Jean-Jacques Hyst, Marcel Lesbros, Jean Madelain, Kléber Malécot, Louis Mercier, Michel Mercier, Louis Moinard, Michel Souplet, Xavier de Villepin, Jean-Patrick Courtois, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Philippe François, Patrice Gélard, Daniel Goulet, Hubert Haenel, Lucien Lanier, René-Georges Laurin, Alain Pluchet, Roger Rigaudière, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Jacques Valade, Jean-Claude Carle, Michel Pelchat, Jean-Philippe Lachenaud, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Roland du Luart, Jean Pépin, Jean Clouet, Henri Revol, Jean-Marie Girault, Christian Bonnet, Marcel-Pierre Cléach, Jean Delaneau, Bernard Seillier, François Trucy, Guy Poirieux, Jean-Pierre Raffarin, Mme Anne Heinis, MM. Bernard Plasait, James Bordas, Louis Boyer, Henri Collard, Jacques Bimbenet et Bernard Joly, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative au fonctionnement des conseils régionaux ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les sénateurs requérants demandent au Conseil constitutionnel de déclarer non conforme à la Constitution la loi relative au fonctionnement des conseils régionaux et spécialement, en tout ou partie, ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

*Sur l'article 1<sup>er</sup> :*

Considérant que le II de cet article impose aux candidats à la présidence d'un conseil régional de remettre aux membres de ce conseil, préalablement à chaque tour de scrutin, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présen-

tant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de leur action pour la durée de leur mandat ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'une telle obligation, dont la méconnaissance conduirait à la nullité d'une élection acquise démocratiquement et qui sanctionnerait ainsi le conseil régional dans l'exercice de l'une de ses attributions essentielles, serait constitutive d'une entrave au principe de libre administration des collectivités locales par les conseils élus, énoncé à l'article 72 de la Constitution ; qu'en exposant de manière très générale le contenu de cette obligation, sans le définir expressément, le législateur n'aurait pas épuisé la compétence qu'il tient des articles 34 et 72 de la Constitution et que la présentation, par les candidats, des orientations sociales de leurs actions affecterait les attributions que les départements exercent en matière sociale ; qu'enfin, cette obligation porterait atteinte au principe, énoncé à l'article 27 de la Constitution, selon lequel tout mandat impératif est nul ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi... détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ; » et, qu'en vertu du deuxième alinéa de son article 72, les conditions dans lesquelles s'administrent librement les collectivités territoriales sont prévues par la loi ;

Considérant, en premier lieu, que le principe de libre administration des collectivités locales, ainsi énoncé, n'interdit pas au législateur de fixer les conditions dans lesquelles les candidatures à la présidence de ces organes délibérants doivent être présentées, dès lors qu'il ne prive pas ces derniers d'attributions effectives ;

Considérant qu'en prévoyant que nul ne peut être élu à la présidence d'un conseil régional s'il n'a remis, préalablement à chaque tour de scrutin, une « déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat », le législateur a seulement entendu subordonner la régularité de l'élection du président à la formalité du dépôt, auprès du doyen d'âge, chargé de le remettre aux membres du conseil régional, d'un texte exposant les objectifs essentiels de son action ; que, ce faisant, le législateur n'a pas privé l'organe délibérant de la région d'attributions effectives ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que le législateur serait resté en deçà de sa compétence, en ne définissant pas avec précision la portée de la déclaration en cause, n'est pas fondé ; que la référence aux orientations sociales que doit comporter la déclaration n'a, en tout état de cause, ni pour objet ni pour effet de modifier les compétences respectives du département et de la région ;

Considérant, en troisième lieu, que manque en fait le moyen tiré de ce que l'annulation de l'élection d'un président de conseil régional, au motif que n'aurait pas été respectée la formalité substantielle du dépôt de la déclaration prévue à l'ar-

ticle 1<sup>er</sup>, constituerait une sanction frappant le conseil régional dans l'exercice de l'une de ses attributions essentielles ;

Considérant, enfin, que l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne saurait être regardée comme conférant au mandat du président du conseil régional, non plus qu'à celui des autres membres du conseil, un caractère impératif ; que, dès lors, elle n'est pas contraire au principe dont s'inspire l'article 27 de la Constitution ;

*Sur l'article 3 :*

Considérant que cet article prévoit que, si le budget n'est pas adopté le 20 mars de l'exercice auquel il s'applique ou le 30 avril de l'année de renouvellement des conseils régionaux, le président du conseil régional présente, dans un délai de dix jours à compter de cette date ou du vote de rejet, si celui-ci est antérieur, après approbation du bureau, s'il existe, un nouveau projet sur la base du projet initial, modifié, le cas échéant, par des amendements présentés lors de la discussion ; que ce projet est considéré comme adopté à moins qu'une motion de renvoi, présentée par la majorité absolue des membres du conseil, et comportant en annexe un projet de budget alternatif, soumis préalablement pour avis au conseil économique et social régional, ne soit adoptée à la même majorité ; que l'adoption de cette motion, qui ne peut avoir lieu moins de quarante-huit heures et plus de sept jours après l'avis du conseil économique et social, entraîne celle du budget qui lui est annexé ; qu'enfin, les dispositions de cet article ne sont applicables ni à la collectivité territoriale de Corse, ni en l'absence de présentation d'un budget par le président du conseil régional ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'en permettant l'exécution d'un budget considéré comme adopté, sans vote par l'assemblée délibérante, les dispositions de l'article 3 méconnaîtraient tant l'article 72 de la Constitution, qui prévoit que les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus et qui suppose que ces derniers disposent d'attributions effectives, que l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui impose que les citoyens ou leurs représentants puissent constater la nécessité de la contribution publique, la consentir librement et en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ; qu'ils font également valoir que cet article méconnaîtrait l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en entraînant une rupture d'égalité injustifiée entre les différentes catégories de collectivités territoriales, entre les régions elles-mêmes, selon qu'existe ou non un bureau, et entre les citoyens devant les charges publiques ; qu'enfin, en faisant dépendre l'application d'une partie substantielle de la nouvelle procédure de l'existence d'un bureau, qui relève de décisions du président du conseil régional pouvant varier d'une région à l'autre, le législateur serait resté en deçà de la compétence qu'il tient des articles 34 et 72 de la Constitution ;

Considérant, en premier lieu, que la procédure instituée par l'article 3, en prévoyant des modalités dérogoires d'adoption du budget régional, lorsque celui-ci

n'a pu être adopté dans les conditions de droit commun, a pour objet d'assurer le respect du principe de continuité des services publics, tout en évitant le dessaisissement des organes délibérants de la région au profit du représentant de l'Etat ; que, loin de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités locales, elle tend au contraire à le rendre plus effectif ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aux termes duquel « Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée », n'implique pas de règles particulières d'adoption, par l'organe délibérant, des dispositions financières et fiscales ; qu'en permettant qu'à défaut d'adoption du budget dans les conditions de droit commun le président du conseil régional présente un nouveau projet de budget qui sera adopté sans vote, sauf à ce que la majorité des membres du conseil régional s'oppose à ce projet et adopte un projet alternatif, dans les conditions prévues par le nouvel article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales, le législateur n'a pas méconnu les exigences découlant de l'article 14.

Considérant, en troisième lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi ;

Considérant que, sans méconnaître les exigences du principe d'égalité, il était loisible au législateur, afin de prendre en compte les particularités de la composition des conseils régionaux résultant du mode de scrutin applicable à leur élection, de prévoir des modalités spécifiques d'adoption du budget régional lorsque ce dernier n'a pu être adopté au terme d'un vote ;

Considérant, en outre, que le législateur a entendu prévoir que le nouveau projet de budget présenté par le président du conseil régional soit approuvé par son bureau, lequel est composé, en vertu de l'article L. 4133-8 du code général des collectivités territoriales, du président et des membres de la commission permanente ayant reçu de lui délégation ; qu'en écartant néanmoins cette formalité en l'absence de bureau la disposition contestée s'est bornée à prendre en compte l'état actuel de la législation ; que la circonstance que celui-ci permette qu'un conseil régional ne soit pas doté d'un bureau, dans le cas où son président n'a pas accordé de délégation, ou n'en a accordé qu'à des conseillers qui ne sont pas membres de la commission permanente, n'est pas, en l'espèce, de nature à rompre l'égalité entre régions ;

Considérant, en quatrième lieu, que le législateur a défini avec précision, dans le respect des articles 34 et 72 de la Constitution, la procédure spécifique d'adoption du budget en cas de rejet du projet de budget initial en prévoyant, en particu-

lier, que le nouveau projet de budget doit être approuvé par le bureau, s'il existe ; que le fait que cette existence dépende de la décision du président du conseil régional d'accorder ou non des délégations n'implique pas que le législateur, en établissant la procédure contestée, soit resté en deçà de la compétence qu'il tient des articles 34 et 72 de la Constitution ;

Considérant, en cinquième lieu, que, si l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que la contribution commune doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés, il n'impose pas au législateur, en tout état de cause, de définir des règles d'établissement de cette contribution s'appliquant uniformément à toutes les collectivités publiques ; que, dès lors, le grief tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques ne peut être accueilli ;

Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le II de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 3 de la loi relative au fonctionnement des conseils régionaux ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 mars 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud et Mme Simone Veil.

**9 mars 1998. – Loi n° 98-147 autorisant l’approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale. (J.O. des 9 et 10 mars 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

**Sénat.** – *Projet de loi* (n° 365, 1996-1997) . – *Rapport de Mme Monique Cerisier-ben Guiga, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 151, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 10 décembre 1997* (T.A. n° 47).

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 524). – *Rapport de Mme Bernadette Isaac-Sibille, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 643). – *Discussion et adoption le 24 février 1998* (T.A. n° 93).

**Article unique**

Est autorisée l’approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale faite à La Haye, le 29 mai 1993, et signée par la France, le 5 avril 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi.



**16 mars 1998. – Loi n° 98-170 relative à la nationalité.  
(J.O. des 16 et 17 mars 1998.)**

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi* (n° 328). – *Rapport de M. Louis Mermaç, au nom de la commission des lois* (n° 443). – *Discussion les 26, 27 et 28 novembre 1997 et adoption, après déclaration d'urgence, le 1<sup>er</sup> décembre 1997* (T.A. n° 41).

**Sénat.** – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 145, 1997-1998). – *Rapport de M. Christian Bonnet, au nom de la commission des lois* (n° 152, 1997-1998). – *Discussion les 17 décembre 1997, 13 et 14 janvier 1998 et adoption le 14 janvier 1998* (T.A. n° 61).

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 633). – *Rapport de M. Louis Mermaç, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 675).

**Sénat.** – *Rapport de M. Christian Bonnet, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 269, 1997-1998).

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 633). – *Rapport de M. Louis Mermaç, au nom de la commission des lois* (n° 683). – *Discussion et adoption le 10 février 1998* (T.A. n° 82).

**Sénat.** – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture* (n° 287, 1997-1998). – *Rapport de M. Christian Bonnet, au nom de la commission des lois* (n° 292, 1997-1998). – *Discussion et rejet le 24 février 1998* (T.A. n° 86).

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi rejeté par le Sénat en nouvelle lecture* (n° 734). – *Rapport de M. Louis Mermaç, au nom de la commission des lois* (n° 753). – *Discussion et adoption le 4 mars 1998* (T.A. n° 100).

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### **Dispositions modifiant le code civil**

#### Section 1

### **Dispositions modifiant les règles d'acquisition de la nationalité française**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – Dans le premier alinéa de l'article 21-2 du code civil, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

#### **Article 2**

L'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-7.* – Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

« Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

### Article 3

L'article 21-8 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-8.* – L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent.

« Dans ce dernier cas, il est réputé n'avoir jamais été français. »

### Article 4

L'article 21-9 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-9.* – Toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 21-7 pour acquérir la qualité de Français perd la faculté de décliner celle-ci si elle contracte un engagement dans les armées françaises.

« Tout mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

## Article 5

L'article 21-10 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-10.* – Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après. »

## Article 6

L'article 21-11 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-11.* – L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

« Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. »

## **Article 7**

Après le premier alinéa de l'article 21-12 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France. »

## **Article 8**

Le 7° de l'article 21-19 du code civil est ainsi rédigé :

« 7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

## **Article 9**

I. – Le 3° de l'article 21-26 du code civil est ainsi rédigé :

« 3° La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre des obligations prévues par le livre II du code du service national ; ».

II. – Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national. »

## Article 10

I. – Au premier alinéa de l'article 21-27 du code civil, les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-7, 21-8 et 22-1, » sont supprimés.

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1. »

## Article 11

L'article 22-1 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 22-1.* – L'enfant mineur, légitime, naturel, ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration. »

## **Article 12**

I. – Au premier alinéa de l'article 26 du code civil, les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 21-9, » sont supprimés.

II. – Le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2. »

III. – Au premier alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots : « , ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 21-9 » sont supprimés.

IV. – Le second alinéa de l'article 26-5 du code civil est supprimé.

## **Section 2**

### **Dispositions modifiant les règles d'attribution de la nationalité française**

## **Article 13**

L'article 19-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère

acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise. »

### **Article 14**

Au second alinéa de l'article 20-5 du code civil, les mots : « des articles 21-7 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article 21-11 ci-après ».

### **Article 15**

Après l'article 21-25 du code civil, il est inséré un article 21-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-25-1.* – La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir dix-huit mois au plus tard après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet.

« Ce délai peut être prolongé une seule fois de trois mois par décision motivée. »



### Section 3

## **Dispositions modifiant les règles de preuve de la nationalité française**

### **Article 16**

Le second alinéa de l'article 28 du code civil est ainsi rédigé :

« Il sera fait de même mention de toute première délivrance de certificat de nationalité française et des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité. »

### **Article 17**

L'article 28-1 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 28-1.* – Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.

« Ces mentions sont également portées sur les extraits des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés. Toutefois, la mention de la perte, de la déclinatioin, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du retrait du décret de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement

acquis cette nationalité, ou s'étant vu ou reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité française a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents. »

#### Section 4

### **Dispositions modifiant les règles de perte de la nationalité française**

#### **Article 18**

L'article 20-4 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 20-4.* – Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de réputation. »

#### **Article 19**

L'article 23-2 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 23-2.* – Les Français de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 23 et 23-1 ci-dessus que s'ils sont en règle avec les obligations du livre II du code du service national. »

#### **Article 20**

L'article 23-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 23-3. – Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 18-1, 19-4 et 22-3. »

## **Article 21**

Le dernier alinéa de l'article 23-5 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, les Français âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils sont en règle avec les obligations prévues au livre II du code du service national. »

## **Article 22**

Dans le premier alinéa de l'article 24-2 du code civil, les mots : « , alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité » sont remplacés par les mots : « ont perdu la nationalité française ».

## **Article 23**

I. – Le premier alinéa de l'article 25 du code civil est complété par les mots : « , sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride ».

II. – Le 5° du même article est abrogé.

## CHAPITRE II

### Dispositions diverses et transitoires

#### Article 24

Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à diverses dispositions concernant la nationalité française, le mot : « subsidiairement » est supprimé.

#### Article 25

I. – Au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, les mots : « après le 31 décembre 1993 » sont supprimés.

II. – A la fin du même alinéa, les mots : « , dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans » sont supprimés.

#### Article 26

Les dossiers administratifs de nationalité sont communicables selon les modalités prévues à l'article 6 *bis* de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administra-

tion et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

### **Article 27**

Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

### **Article 28**

I. – Le second alinéa de l'article L. 15 du code du service national est supprimé.

II. – L'article L. 16 du code du service national est ainsi rédigé :

« *Art. L. 16.* – Les jeunes Français du sexe masculin qui avaient la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent.

« Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française. »

## Article 29

Sur présentation du livret de famille, il sera délivré à tout mineur né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, un titre d'identité républicain.

## Article 30

L'article L. 40-1 du code du service national est ainsi rédigé :

« *Art. L. 40-1.* – Les personnes visées à l'article L. 17 qui, au moment de l'acquisition de la nationalité française ou de l'établissement de celle-ci, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard d'un Etat étranger dont elles étaient ressortissantes, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérées comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

## Article 31

I. – Le second alinéa de l'article L. 113-3 du code du service national est ainsi rédigé :

« L'obligation du recensement, pour les personnes qui bénéficient de la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française en vertu des articles 18-1, 19-4, 21-8 et 22-3 du code civil et qui n'y ont pas renoncé, est reportée jusqu'à l'expiration du délai ouvert pour exercer cette faculté. »

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de ce délai, celles qui n'ont pas exercé la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française sont soumises, à compter de la date de leur recensement, à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense. Elles sont alors convoquées, dans les conditions fixées à l'article L. 114-4, par l'administration dans un délai de six mois. »

### **Article 32**

Les manifestations de volonté souscrites en application de l'article 21-7 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions du code civil applicables à la date de leur souscription.

### **Article 33**

Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France acquièrent à cette date la nationalité française si elles ont eu leur résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans, à moins qu'elles ne déclinent cette qualité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France, mais qui ne remplissent pas la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans et ont leur résidence en France, mais qui ne rempliront pas à leur majorité la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger majeur qui a fait l'objet, pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans, de l'une des condamnations pénales prévues à l'article 21-8 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 précitée.

### **Article 34**

Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de vingt et un ans et qui n'ont pas souscrit la manifestation de volonté prévue à l'article 21-7 du code



civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 précitée conservent le bénéfice de la dispense de stage prévue au 7° de l'article 21-19 du code civil dans sa rédaction issue de la même loi.

### **Article 35**

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte dans les conditions prévues au chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> *bis* du livre I<sup>er</sup> du code civil.

### **Article 36**

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**27 mars 1998. – Loi n° 98-217 autorisant la ratification du traité d'interdiction complète des essais nucléaires. (J.O. du 28 mars 1998.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

*Assemblée nationale. – Projet de loi (n° 650). – Rapport de M. Henri Bertholet, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 693). – Avis de M. Pierre-Claude Lanfranca, au nom de la commission de la défense nationale (n° 699). – Discussion et adoption le 24 février 1998 (T.A. n° 92) .*

*Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 304, 1997-1998). – Rapport de M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 330, 1997-1998). – Discussion et adoption le 25 mars 1998 (T.A. n° 96).*

**Article unique**

Est autorisée la ratification du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, signé à New York le 24 septembre 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS PROMULGUÉES (1)

	<u>Pages</u>
<b>23 janvier 1998.</b> – Loi n° 98-46 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière .....	5
<b>6 février 1998.</b> – Loi n° 98-69 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier .....	10
<b>11 février 1998.</b> – Loi n° 98-75 autorisant la ratification d'un traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Albanie .....	21
<b>11 février 1998.</b> – Loi n° 98-76 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé) .....	22
<b>11 février 1998.</b> – Loi n° 98-77 autorisant la ratification du protocole à la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne .....	23
<b>11 février 1998.</b> – Loi n° 98-78 autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE .....	24
<b>19 février 1998.</b> – Loi n° 98-87 permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré d'intervenir sur le parc locatif privé en prenant à bail des logements vacants pour les donner en sous-location .....	25
<b>24 février 1998*.</b> – Loi organique n° 98-105 portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire .....	29
<b>2 mars 1998.</b> – Loi n° 98-117 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 9 janvier 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ....	41
<b>2 mars 1998.</b> – Loi n° 98-118 autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque pour la prévention, la recherche et la poursuite des fraudes douanières .....	42
<b>2 mars 1998.</b> – Loi n° 98-119 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu .....	43
<b>2 mars 1998.</b> – Loi n° 98-120 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales .....	44

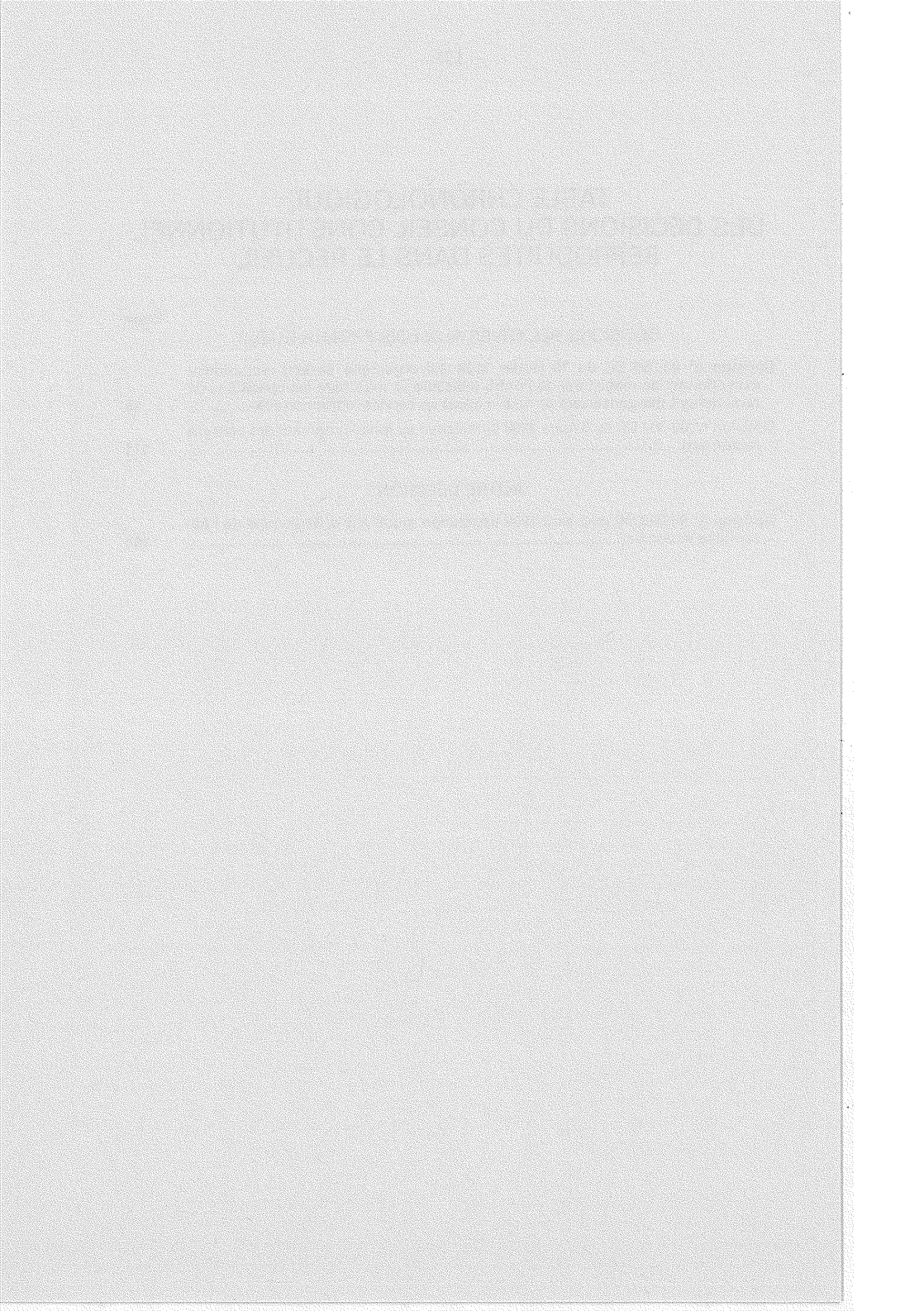
(1) Les lois dont la date est suivie d'un astérisque ont fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution.

	<u>Pages</u>
<b>2 mars 1998.</b> – Loi n° 98-121 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya en vue d'éviter les doubles impositions en matière de transport aérien en trafic international .....	45
<b>6 mars 1998.</b> – Loi n° 98-144 portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte .....	46
<b>6 mars 1998.</b> – Loi n° 98-145 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer .....	96
<b>6 mars 1998.</b> – Loi n° 98-146 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives .....	101
<b>7 mars 1998*.</b> – Loi n° 98-135 relative au fonctionnement des conseils régionaux .....	106
<b>9 mars 1998.</b> – Loi n° 98-147 autorisant l'approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale...	116
<b>16 mars 1998.</b> – Loi n° 98-170 relative à la nationalité .....	117
<b>27 mars 1998.</b> – Loi n° 98-217 autorisant la ratification du traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....	134

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL REPRODUITES DANS LE RECUEIL

	Pages
<b>DÉCISIONS RELATIVES AUX LOIS PROMULGUÉES</b>	
Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998 (loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire).....	35
Décision n° 98-397 DC du 6 mars 1998 (loi relative au fonctionnement des conseils régionaux).....	111
<b>AUTRE DÉCISION</b>	
Décision n° 98-398 DC du 3 avril 1998 (résolution modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale).....	164





## TABLE ANALYTIQUE DES LOIS ADOPTÉES

---

### A

#### AUDIOVISUEL

- Voir *Sports*.

### B

#### BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

- Voir *Créances et dettes*.

### C

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Inéligibilité à la présidence des régions des membres des conseils régionaux n'ayant pas effectué de déclaration politique (art. 1<sup>er</sup>); instauration d'un délai pour la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la région (art. 2); création d'une procédure d'adoption sans vote du budget régional et d'une motion de renvoi (art. 3); conditions de la démission d'office d'un membre du conseil régional (art. 4); mesures de coordination (art. 5), **loi du 7 mars 1998** (p. 106).

#### COMMUNICATION

- Voir *Sports*.

#### CONSOMMATION

- Voir *Créances et dettes*.

#### CONTRATS

- Voir *Transports*.

#### CRÉANCES ET DETTES

- Renforcement de la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière, **loi du 23 janvier 1998** (p. 5).

#### CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

- Voir *Sports, Transports*.

### E

#### ENFANTS

- Voir *Nationalité, Traités et conventions*.

#### ENSEIGNEMENT

- Voir *Ouvre-mer, Sports*.

#### ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS ET DE CURE

- Voir *Mayotte*.

## ÉTAT CIVIL

- Voir *Nationalité*.

## ÉTRANGERS

- Voir *Nationalité*.

## F

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- Voir *Magistrature*.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

- Voir *Transports*.

## G

### GUADELOUPE

- Voir *Outre-mer*.

### GUYANE

- Voir *Outre-mer*.

## J

### JUSTICE

- Voir *Magistrature*.

## L

### LA RÉUNION

- Voir *Outre-mer*.

## LOGEMENT

- Dispositions permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré d'intervenir sur le parc locatif privé en prenant à bail des logements vacants pour les donner en sous-location, **loi du 19 février 1998** (p. 25).

- Voir aussi *Créances et dettes*.

## M

### MAGISTRATURE

- Dispositions relatives à un recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire, **loi organique du 24 février 1998** (p. 29).

### MARTINIQUE

- Voir *Outre-mer*.

### MAYOTTE

- Ratification et modification de l'ordonnance relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte, **loi du 6 mars 1998** (p. 46).

- Application de la loi relative à la nationalité, *loi du 16 mars 1998*, art. 35, p. 133.

- Voir aussi *Outre-mer*.

## N

### NATIONALITÉ

- Modification des règles d'acquisition de la nationalité française (art. 1<sup>er</sup> à 12); des règles d'attribution de la nationalité française (art. 13 à 15); des règles de preuve



de la nationalité française (art. 16 et 17); des règles de perte de la nationalité française (art. 18 à 23); assouplissement des règles de preuve de la nationalité française des Alsaciens-Mosellans (art. 24); application du double droit du sol aux enfants nés en France d'un parent né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie (art. 25); accès aux dossiers administratifs de nationalité (art. 26); motivation des décisions administratives relatives à la nationalité (art. 27); mesure de coordination relative au service national (art. 28); délivrance d'un titre d'identité républicain aux mineurs nés en France de parents étrangers (art. 29); assimilation des obligations du service national à l'étranger aux obligations imposées en France (art. 30); obligation de recensement pour les personnes n'ayant pas exercé la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française (art. 31); dispositions transitoires (art. 32 à 34); application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte (art. 35); date d'entrée en vigueur de la loi (art. 36), **loi du 16 mars 1998** (p. 117).

## NOUVELLE-CALÉDONIE

- Voir *Outre-mer*.

## O

### ORDONNANCES

- Voir *Mayotte, Outre-mer*.

### OUTRE-MER

- Habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (art. 1<sup>er</sup>); délais d'adoption des ordonnances

et de dépôt des projets de loi de ratification (art. 2); remise en vigueur du régime transitoire de l'Université française du Pacifique (art. 3); validation des actes relatifs à l'Université française du Pacifique (art. 4); validation des concessions d'endiguage du port autonome de Nouméa (art. 5), **loi du 6 mars 1998** (p. 96).

- Voir aussi *Mayotte*.

## P

### PROCÉDURE CIVILE

- Voir *Créances et dettes*.

### PROCÉDURE PÉNALE

- Voir *Transports*.

### PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

- Voir *Magistrature*.

### POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Voir *Outre-mer*.

### PRESSE

- Voir *Sports*.

## R

### RAPPORTS AU PARLEMENT

- Présentation, avant le 31 décembre 1998, d'un bilan d'application de l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, *loi du 6 février 1998*, art. 15, p. 20.

- Présentation, avant le 30 septembre 1999, d'un rapport présentant les données de la situation sanitaire et sociale à Mayotte et rendant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé publique, *loi du 6 mars 1998*, art. 9, p. 95.

## RÉGIONS

- Voir *Collectivités territoriales*.

## S

### SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- Voir *Outre-mer*.

### SANTÉ PUBLIQUE

- Voir *Mayotte*.

### SERVICE NATIONAL

- Voir *Nationalité*.

## SPORTS

- Conditions d'homologation des enceintes destinées à accueillir des compétitions de véhicules terrestres à moteur et report de la date butoir de délivrance des homologations des enceintes sportives (art. 1<sup>er</sup>); extension de la peine complémentaire d'interdiction de stade à des faits commis à l'extérieur des enceintes sportives (art. 2); extension des conditions d'exercice d'activité d'éducateur sportif pour les ressortissants de l'Union européenne ou de pays parties à l'accord sur l'Espace économique européen (art. 3); conditions de diffusion d'images de manifestations sportives par les services de communication audiovisuelle non cessionnaires et d'accès des journalistes

aux enceintes sportives (art. 4), **loi du 6 mars 1998** (p. 101).

## T

### TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

- Voir *Outre-mer*.

### TERRITOIRES D'OUTRE-MER

- Application de la loi relative à la nationalité, *loi du 16 mars 1998*, art. 35, p. 133.

## TRAITÉS ET CONVENTIONS

### Bilatéraux

- *Albanie*: traité d'entente, d'amitié et de coopération, **loi du 11 février 1998** (p. 21).

- *Philippines*: convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu, **loi du 2 mars 1998** (p. 41).

- *République tchèque*: convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la poursuite des fraudes douanières, **loi du 2 mars 1998** (p. 42).

- *Jamaïque*: convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu, **loi du 2 mars 1998** (p. 43).

- *Gabon*: convention fiscale, **loi du 2 mars 1998** (p. 44).

- *Kenya*: accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière de transport aérien en trafic international, **loi du 2 mars 1998** (p. 45).

### Multilatéraux

- Accord modifiant la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, **loi du 11 février 1998** (p. 22).

- Protocole à la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, **loi du 11 février 1998** (p. 23).

- Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE, **loi du 11 février 1998** (p. 24).

- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, **loi du 9 mars 1998** (p. 116).

- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, **loi du 27 mars 1998** (p. 134).

## TRANSPORTS

- Généralisation de l'obligation de formation professionnelle à l'ensemble des conducteurs de véhicules de transport routier (art. 1<sup>er</sup>); modification du régime d'autorisation applicable en matière de transports routiers (art. 2); création d'une sanction administrative d'immobilisation du véhicule (art. 3); mesures de coordination (art. 4); extension des cas d'immobilisation

immédiate des véhicules (art. 5); inclusion des temps de conduite et de repos à l'étranger dans le calcul des dépassements constatés sur le territoire national (art. 6); extension au transporteur du privilège des commissionnaires (art. 7); institution d'une commission des sanctions administratives en région d'Île-de-France (art. 8); renforcement des sanctions et des pouvoirs de constatation des contrôleurs des transports terrestres (art. 9); action directe du voiturier à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire des marchandises en paiement de ses prestations (art. 10); application des dispositions relatives à la soustraction aux opérations de transport (art. 11); soumission du contrat de location de véhicule industriel avec conducteurs aux dispositions régissant les contrats de transport (art. 12); renforcement des pouvoirs d'investigation des contrôleurs de transports terrestres en matière de contrôle des prix (art. 13); définition du point de départ à partir duquel court le délai de chargement ou de déchargement (art. 14); rapport au Parlement (art. 15), **loi du 6 février 1998** (p. 10).

## TRAVAIL

- Voir *Transports*.



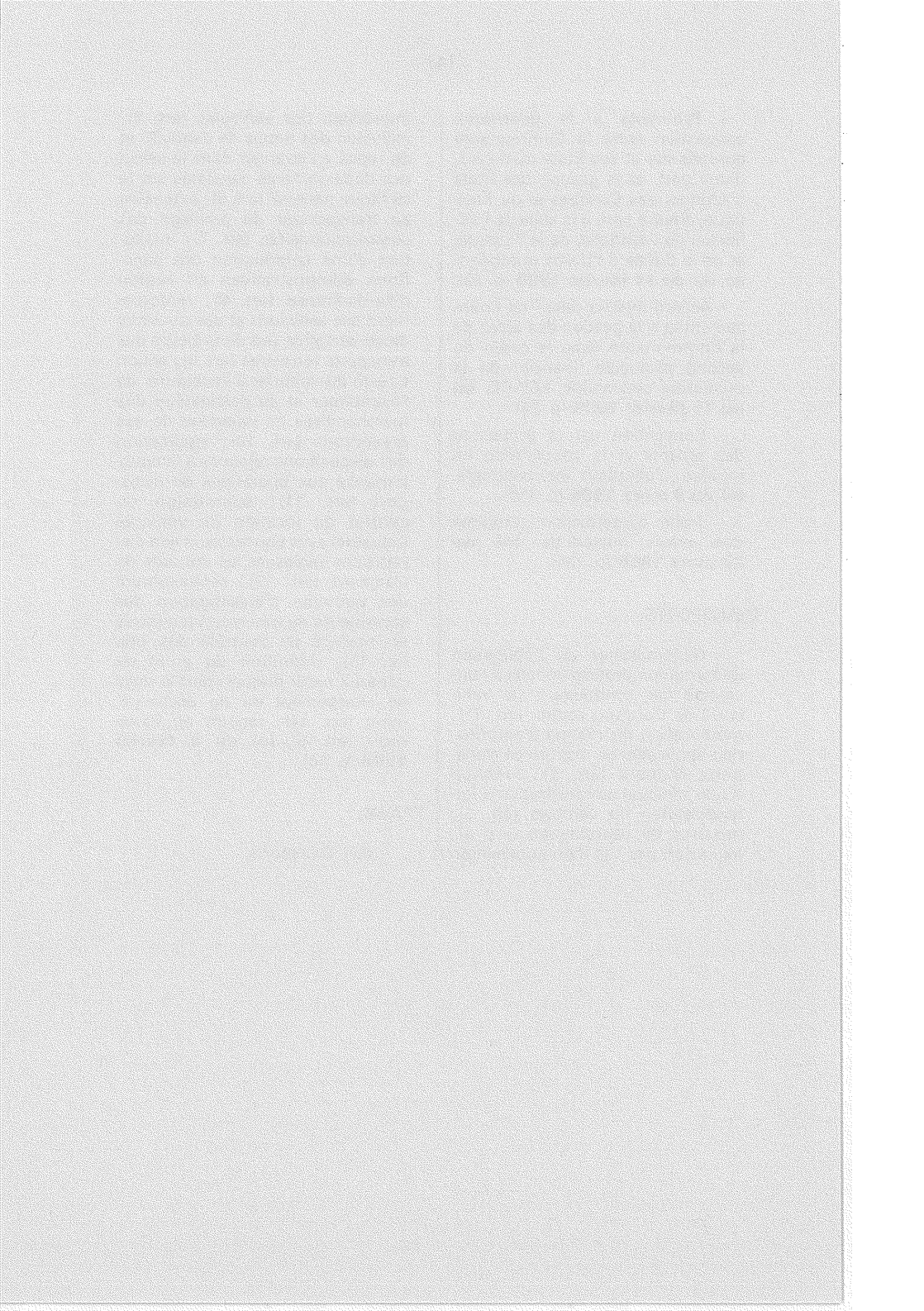


TABLE DES ARTICLES DE CODES  
MODIFIÉS, INSÉRÉS, RÉTABLIS OU ABROGÉS  
PAR LES LOIS PROMULGUÉES

CIVIL

Article		Page	Article		Page
19-1	Modifié	123	22-1	Modifié	122
20-4	Modifié	126	23-2	Modifié	126
20-5	Modifié	124	23-3	Modifié	127
21-2	Modifié	118	23-5	Modifié	127
21-7	Modifié	118	24-2	Modifié	127
21-8	Modifié	119	25	Modifié	127
21-9	Modifié	119	26	Modifié	123
21-10	Modifié	120	26-3	Modifié	123
21-11	Modifié	120	26-4	Modifié	123
21-12	Modifié	121	26-5	Modifié	123
21-19	Modifié	121	28	Modifié	125
21-25-1	Inséré	124	28-1	Modifié	125
21-26	Modifié	121	2102	Modifié	17
21-27	Modifié	122			

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article		Page	Article		Page
L. 1612-1	Modifié	110	L. 4141-2	Modifié	110
L. 1612-2	Modifié	110	L. 4241-1	Modifié	110
L. 4132-2-1	Inséré	109	L. 4311-1	Modifié	107
L. 4132-13	Modifié	110	L. 4311-1-1	Inséré	108
L. 4133-1	Modifié	107			

COMMERCE

Article		Page	Article		Page
95	Modifié	16	108-1	Inséré	16
101	Modifié	18			

### CONSOMMATION

Article		Page	Article		Page
L. 331-5	Modifié	7	L. 331-7	Modifié	8

### CONSTRUCTION ET HABITATION

Article		Page	Article		Page
L. 353-9-1	Inséré	28	L. 444-3	Inséré	26
L. 421-1	Modifié	28	L. 444-4	Inséré	26
L. 422-2	Modifié	28	L. 444-5	Inséré	27
L. 444-1	Inséré	25	L. 444-6	Inséré	27
L. 444-2	Inséré	26			

### ORGANISATION JUDICIAIRE

Article		Page
L. 943-5	Modifié	94

### PROCÉDURE CIVILE (ancien)

Article		Page	Article		Page
673	Modifié	5	703	Modifié	7
673	Modifié	6	706	Modifié	7
690	Modifié	6			

### ROUTE

Article		Page	Article		Page
L. 9-2	Inséré	14	L. 9-3	Inséré	15

### SANTÉ PUBLIQUE

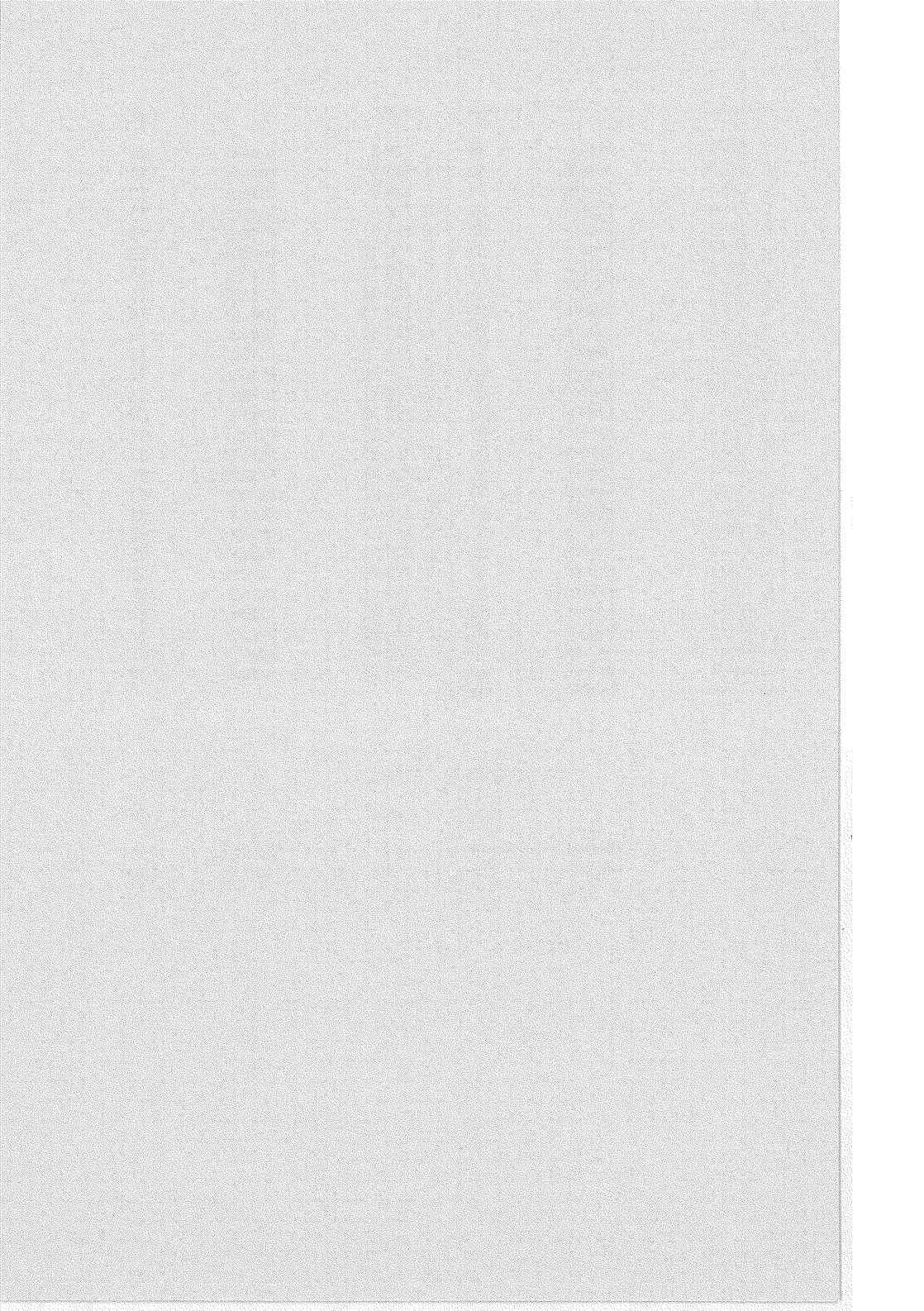
Article		Page	Article		Page
L. 714-43	Abrogé	89	L. 721-3	Inséré	48
L. 721-1	Inséré	47	L. 721-4	Inséré	49
L. 721-2	Inséré	48	L. 721-5	Inséré	49



Article —		Page —	Article —		Page —
L. 721-6	Inséré	49	L. 726-5	Inséré	68
L. 721-7	Inséré	50	L. 726-6	Inséré	70
L. 721-8	Inséré	51	L. 726-7	Inséré	70
L. 721-9	Inséré	52	L. 726-8	Inséré	73
L. 722-1	Inséré	53	L. 726-9	Inséré	73
L. 722-2	Inséré	53	L. 726-10	Inséré	73
L. 722-3	Inséré	54	L. 726-11	Inséré	74
L. 723-1	Inséré	55	L. 726-12	Inséré	75
L. 723-2	Inséré	56	L. 726-13	Inséré	75
L. 723-3	Inséré	56	L. 726-14	Inséré	78
L. 723-4	Inséré	57	L. 726-15	Inséré	78
L. 723-5	Inséré	58	L. 726-16	Inséré	79
L. 723-6	Inséré	58	L. 726-17	Inséré	80
L. 723-7	Inséré	59	L. 726-18	Inséré	80
L. 723-8	Inséré	59	L. 726-19	Inséré	81
L. 724-1	Inséré	60	L. 726-20	Inséré	81
L. 724-2	Inséré	60	L. 726-21	Inséré	82
L. 724-3	Inséré	60	L. 726-22	Inséré	84
L. 724-4	Inséré	61	L. 726-23	Inséré	84
L. 724-5	Inséré	61	L. 726-24	Inséré	85
L. 724-6	Inséré	62	L. 726-25	Inséré	85
L. 724-7	Inséré	62	L. 726-26	Inséré	86
L. 725-1	Inséré	63	L. 726-27	Inséré	86
L. 725-2	Inséré	63	L. 726-28	Inséré	87
L. 726-1	Inséré	63	L. 726-29	Inséré	87
L. 726-2	Inséré	64	L. 726-30	Inséré	87
L. 726-3	Inséré	65	L. 726-31	Inséré	88
L. 726-4	Inséré	66			

**SERVICE NATIONAL**

Article —		Page —	Article —		Page —
L. 15	Modifié	129	L. 40-1	Modifié	130
L. 16	Modifié	129	L. 113-3	Modifié	130





ANNEXE  
À LA PREMIÈRE PARTIE

---

**Lois déclarées non conformes à la Constitution  
par le Conseil constitutionnel**

*Aucune loi n'a été déclarée entièrement non conforme  
à la Constitution par le Conseil constitutionnel au cours de  
la période couverte par le présent recueil.*



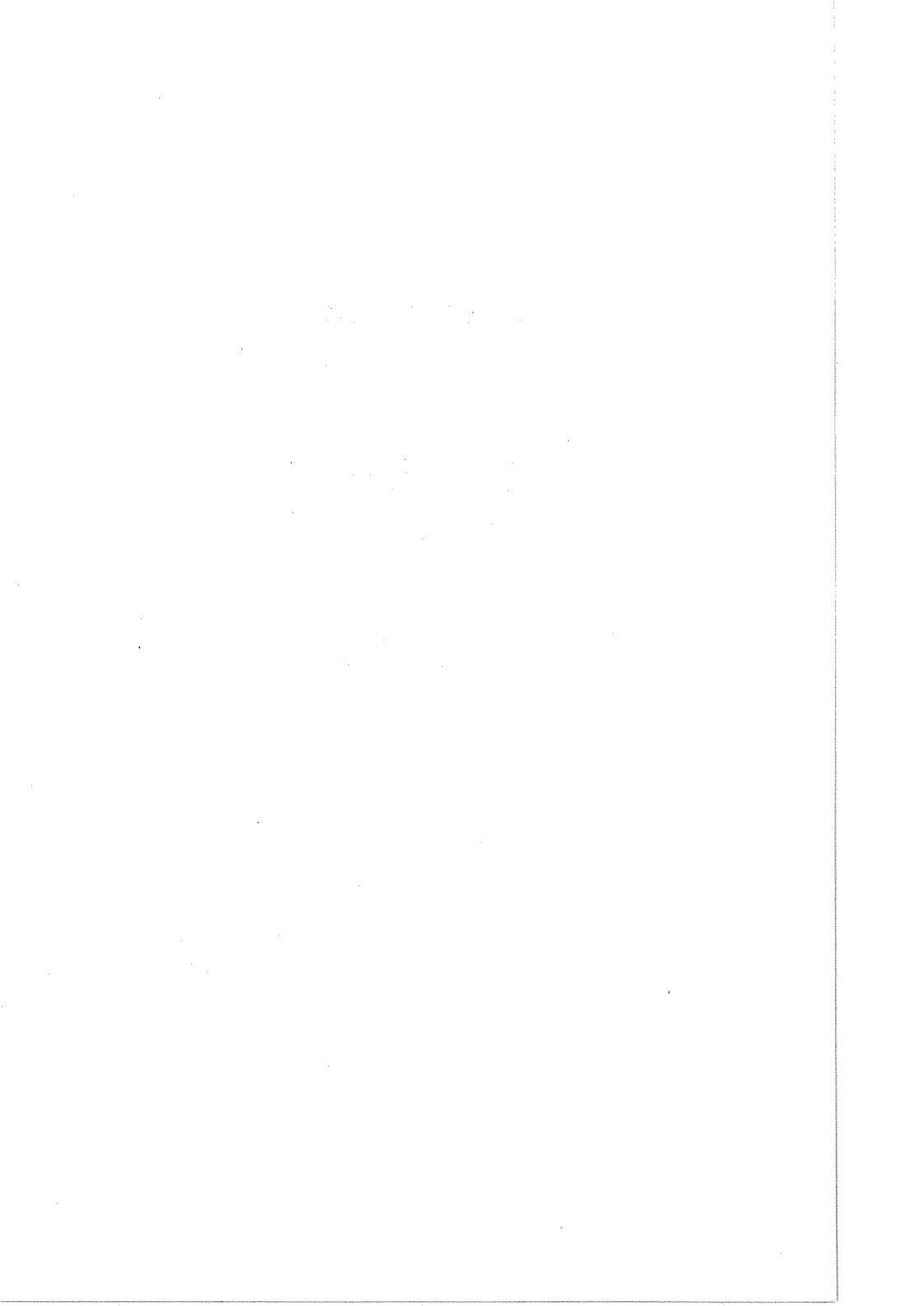
**DEUXIÈME PARTIE**

---

**RECUEIL  
DES RÉOLUTIONS**

**adoptées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998  
et le 31 mars 1998**

---



## RÉSOLUTIONS PORTANT SUR DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

---

**15 mars 1998. – Résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil instaurant un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges (COM [97] 619 final/n° E 989). (J.O. du 17 mars 1998, p. 3984.)**

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

*Assemblée nationale. – Proposition d'acte communautaire (n° E 989). – Rapport d'information de M. Henri Nallet, au nom de la délégation pour l'Union européenne (n° 657). – Proposition de résolution (n° 658). – Rapport de M. Jacques Fleury, au nom de la commission de la production (n° 757). – Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 15 mars 1998 (T.A. n° 106).*

### Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil instaurant un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges (COM [97] 619 final/n° E 989),

Considérant que le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997 a, dans ses conclusions sur le plan d'action en faveur du marché intérieur, demandé à la Commission « d'examiner les moyens de garantir de manière efficace la libre circulation des marchandises, y compris la possibilité d'imposer des sanctions aux Etats membres » et l'a invitée « à soumettre des propositions à cet effet avant sa prochaine réunion en décembre 1997 » ;

Considérant que la proposition de règlement du Conseil susvisée autorise la Commission à demander à l'Etat membre concerné, par voie de décision, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à une entrave, manifeste et caractérisée, à la libre circulation des marchandises au sens des articles 30 à 36 du Traité ;

Considérant que la Commission doit être en mesure de faire échec, rapidement et efficacement, aux manquements graves des Etats membres à leurs obligations communautaires ;

Considérant, toutefois, que l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de règlement ne garantit pas que l'appréciation, par la Commission, de l'inaction d'un Etat membre face à une entrave aux échanges, ne portera pas atteinte à l'exercice des droits fondamentaux de la personne reconnus par le droit national ;

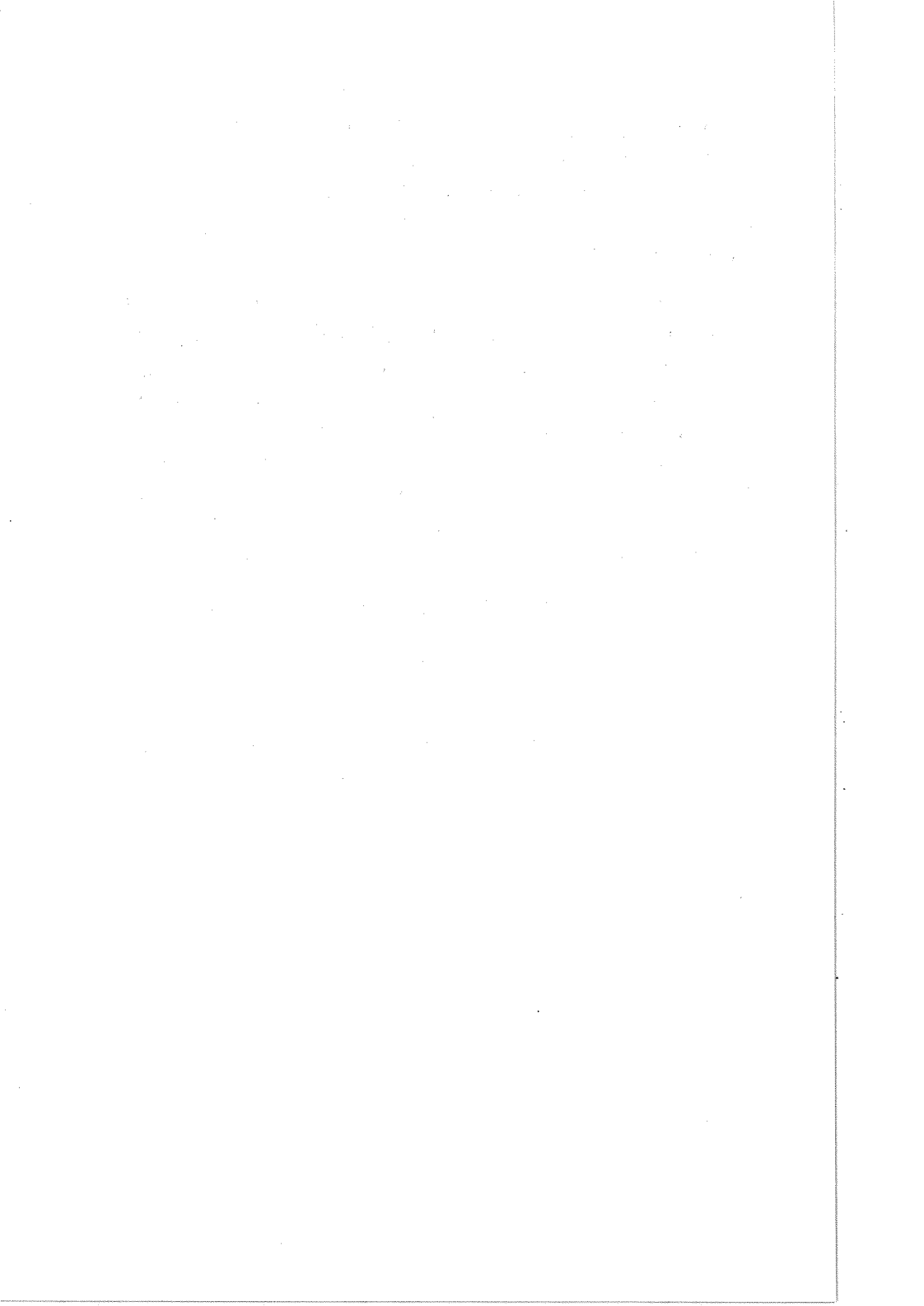
Considérant, par ailleurs, que l'article 2 de la proposition de règlement autoriserait la Commission à déterminer elle-même les mesures que l'Etat membre concerné devrait prendre pour mettre fin aux entraves constatées à la libre circulation des marchandises, et par conséquent, intervenir dans un domaine relevant de la seule compétence des Etats, tel que le maintien de l'ordre public ;

Considérant, dès lors, que l'octroi d'une telle compétence porte atteinte au principe de subsidiarité inscrit à l'article 3 B du Traité et rappelé par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 9 novembre 1997 ;

Considérant que les modalités prévues aux articles 3 et 4 permettant à la Commission d'accélérer la procédure en manquement pourraient, dans certains cas, être regardées comme contraires aux dispositions de l'article 169 du Traité, compte tenu des principes rappelés par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 2 février 1988 sur les circonstances particulières qui permettent de réduire au minimum les délais nécessaires pour mener à bien la procédure en manquement ;

Considérant enfin que le service juridique du Conseil a, dans son avis du 4 février 1998, conclu que la proposition de règlement n'était pas compatible avec le système institutionnel du Traité ;

Demande, en conséquence, au Gouvernement de s'opposer à l'adoption de la présente proposition de règlement du Conseil.





## AUTRES RÉOLUTIONS

---

**8 janvier 1998. – Résolution créant une commission d'enquête sur l'état des droits de l'enfant en France, notamment au regard des conditions de vie des mineurs et de leur place dans la cité. (J.O. Débats Assemblée nationale, n° 2, 1<sup>re</sup> séance du 8 janvier 1998, p. 63.)**

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

*Assemblée nationale. – Proposition de résolution (n° 452). – Rapport de M. Jean-Paul Bret, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 511). – Discussion et adoption le 8 janvier 1998 (T.A. n° 69).*

### Article unique

Il est créé, en application des articles 140 et suivants du Règlement, une commission d'enquête parlementaire de trente membres sur les droits de l'enfant en France, tels que les définit la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, notamment au regard des conditions de vie des mineurs et de leur place dans la cité.

**13 janvier 1998. – Résolution créant une commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce. (J.O. Débats Assemblée nationale, n° 3, 2<sup>e</sup> séance du 13 janvier 1998, p. 164.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

*Assemblée nationale. – Proposition de résolution (n° 391). – Rapport de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois (n° 429). – Discussion et adoption le 13 janvier 1998 (T.A. n° 70).*

**Article unique**

Il est créé, en application des articles 140 et suivants du Règlement de l'Assemblée nationale, une commission d'enquête de trente membres sur les activités et le fonctionnement des tribunaux de commerce.

**3 mars 1998. – Résolution créant une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics et la gestion des services publics en Corse. (J.O. Débats Assemblée nationale, n° 23, 2<sup>e</sup> séance du 3 mars 1998, p. 1849.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

*Assemblée nationale. – Proposition de résolution (n° 219 rectifié). – Rapport de M. Yves Tavernier, au nom de la commission des finances (n° 695). – Discussion et adoption le 3 mars 1998 (T.A. n° 98).*

**Article unique**

Il est créé, en application des articles 140 et suivants du Règlement, une commission d'enquête de trente membres sur l'utilisation en Corse des fonds publics relevant de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités territoriales et des organismes publics, para-publics ou agréés, sur l'application de la législation et de la réglementation fiscales, sur les prestations et prélèvements sociaux et sur la gestion des moyens des services publics.

**25 mars 1998. – Résolution modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale. (J.O. Débats Assemblée nationale, n° 27, 1<sup>re</sup> séance du 25 mars 1998, p. 2116.)**

*TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

*Assemblée nationale. – Proposition de résolution (n° 674). – Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 756). – Discussion et adoption le 25 mars 1998 (T.A. n° 112).*

*Conseil constitutionnel. – Décision n° 98-398 DC du 3 avril 1998 (J.O. du 5 avril 1998).*

**Article 1<sup>er</sup>**

Le sixième alinéa de l'article 48 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut fixer, selon la procédure prévue dans la dernière phrase du quatrième alinéa du présent article, la suite de la discussion de cet ordre du jour. »

**Article 2**

L'article 50 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « en séance publique », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « le matin, l'après-midi et la soirée du mardi, ainsi que l'après-midi et la soirée du mercredi et du jeudi. Pour l'application de l'article 48, alinéa 6, elle peut, en outre, tenir séance le vendredi. La

séance du mardi matin est, en principe, réservée aux questions orales sans débat. » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« L'Assemblée se réunit l'après-midi de 15 heures à 19 h 30 et en soirée de 21 heures à 1 heure le lendemain. Lorsque l'Assemblée tient séance le matin, elle se réunit de 9 heures à 13 heures.

« L'Assemblée peut toutefois décider de prolonger ses séances soit sur proposition de la Conférence des Présidents pour un ordre du jour déterminé, soit sur proposition de la commission saisie au fond ou du Gouvernement pour continuer le débat en cours ; dans ce dernier cas, elle est consultée sans débat par le président de séance. »

### **Article 3**

I. – Dans l'intitulé du chapitre V du titre II, dans les premier et troisième alinéas de l'article 103 et dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 104, le mot : « adoption » est remplacé par le mot : « examen ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article 103 est ainsi rédigé :

« La demande n'est recevable que si elle concerne un texte qui n'a pas encore été examiné en commission ou si elle est présentée par le président de la commission saisie au fond après que celle-ci a été consultée. Dans ce dernier cas, la discussion intervient après un délai d'au moins un jour franc. »

III. – L'article 106 est ainsi rédigé :

« *Art. 106.* – L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute par une intervention du rapporteur de la commission saisie au fond, pour une durée qui ne peut excéder dix minutes, suivie, le cas échéant, par une intervention du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis, pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes chacune. Une discussion générale s'engage alors au cours de laquelle un représentant de chaque groupe peut s'exprimer, chacun pour une durée de cinq minutes au plus.

« Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le Président met aux voix l'ensemble du texte après la discussion générale.

« Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée fait l'objet d'amendements, le Président appelle uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, outre le Gouvernement, peuvent seuls intervenir l'un des auteurs, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur contre. Il ne peut être fait application des articles 56, alinéa 3, et 95, alinéa 2.

« Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Président ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi. »

IV. – L'article 107 est ainsi rédigé :

« *Art. 107.* – Lorsque l'Assemblée est saisie, dans les conditions prévues au présent chapitre, d'un projet de

loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, le Président, par dérogation à l'article 106, alinéa premier, met directement aux voix l'ensemble du texte, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents. »

V. – Dans le premier alinéa de l'article 126 et dans le dernier alinéa de l'article 127, le mot : « adoption » est remplacé par le mot : « examen ».

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### Décision n° 98-398 DC du 3 avril 1998

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 mars 1998 par le Président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa premier, de la Constitution, d'une résolution en date du 25 mars 1998 modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur l'article 1<sup>er</sup> de la résolution :*

Considérant qu'en vertu de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, une séance par mois est réservée, par priorité, à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée ; que l'article 1<sup>er</sup> de la résolution permet à la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale de proposer à celle-ci d'inscrire la suite de la discussion de cet ordre du jour au cours d'une autre séance, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement ; que, dès lors, cette disposition est prise dans le respect de l'article 48 de la Constitution ; qu'elle ne contrevient à aucune autre règle de valeur constitutionnelle ;

*Sur l'article 2 de la résolution :*

Considérant que l'article 2 définit les jours et les horaires des séances ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être prolongées ; qu'il détermine le jour au cours duquel l'Assemblée peut, en outre, tenir séance pour l'application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, ainsi que celui durant lequel se tient, en principe, une séance réservée aux questions orales sans débat ; que ces dispositions ont été adoptées dans le respect des articles 28 et 48 de la Constitution et ne méconnaissent aucune autre règle de valeur constitutionnelle ;



*Sur l'article 3 de la résolution :*

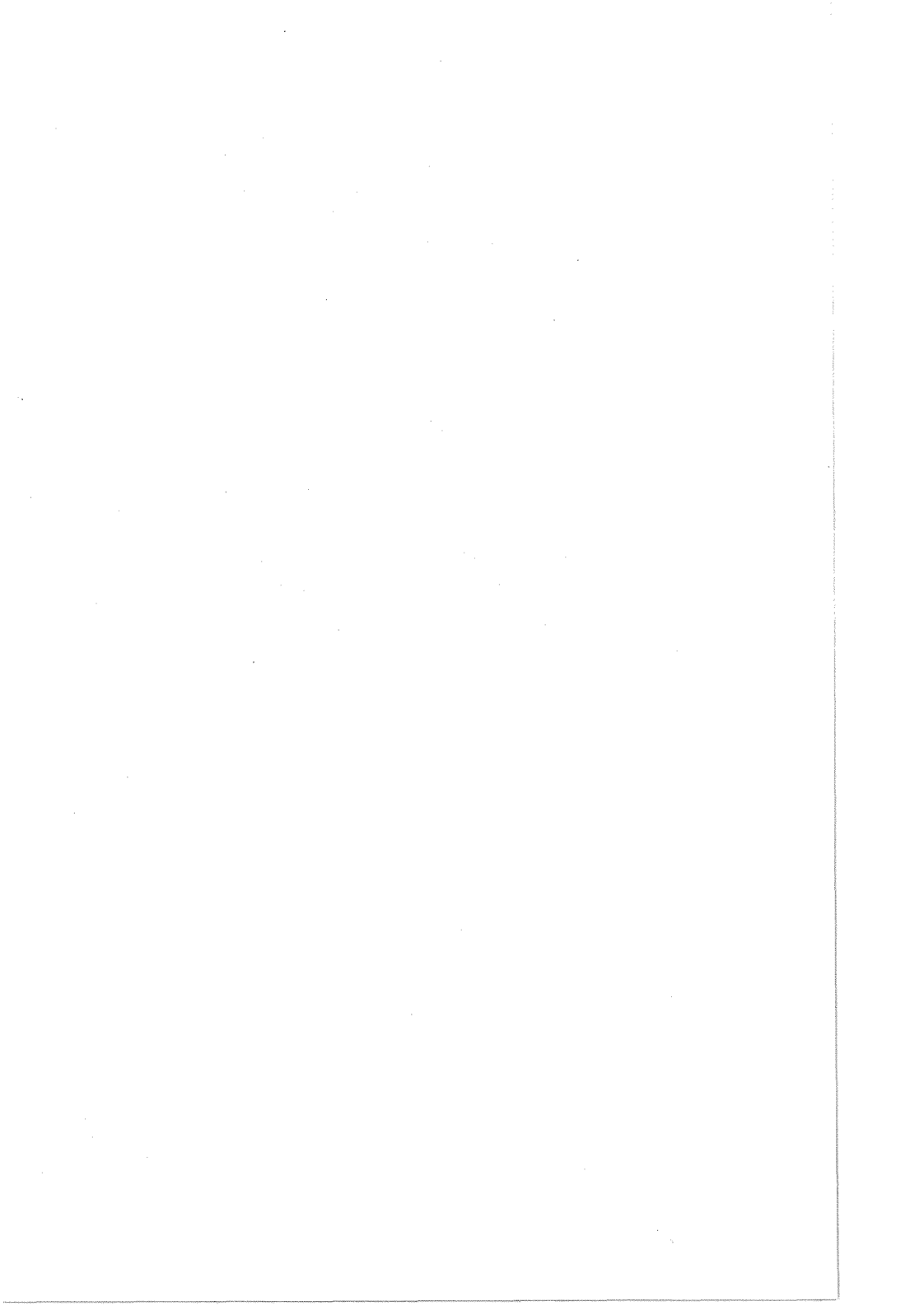
Considérant que les I et V de cet article substituent à la dénomination de « procédure d'adoption simplifiée » celle de « procédure d'examen simplifiée » ; que le II détermine les conditions de recevabilité des demandes de recours à cette procédure ; que les III et IV définissent les différentes modalités de cette procédure selon que le texte soumis à celle-ci fait ou non l'objet d'amendements ou qu'il s'agit d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification ; que ces dispositions sont prises dans le respect de l'article 44 de la Constitution et ne contreviennent ni aux dispositions de son article 31, ni à aucune autre règle de valeur constitutionnelle ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – La résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est déclarée conforme à la Constitution.

**Article 2.** – La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 avril 1998, où siégeaient : MM. Yves Guéna, doyen d'âge, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et Mme Simone Veil.

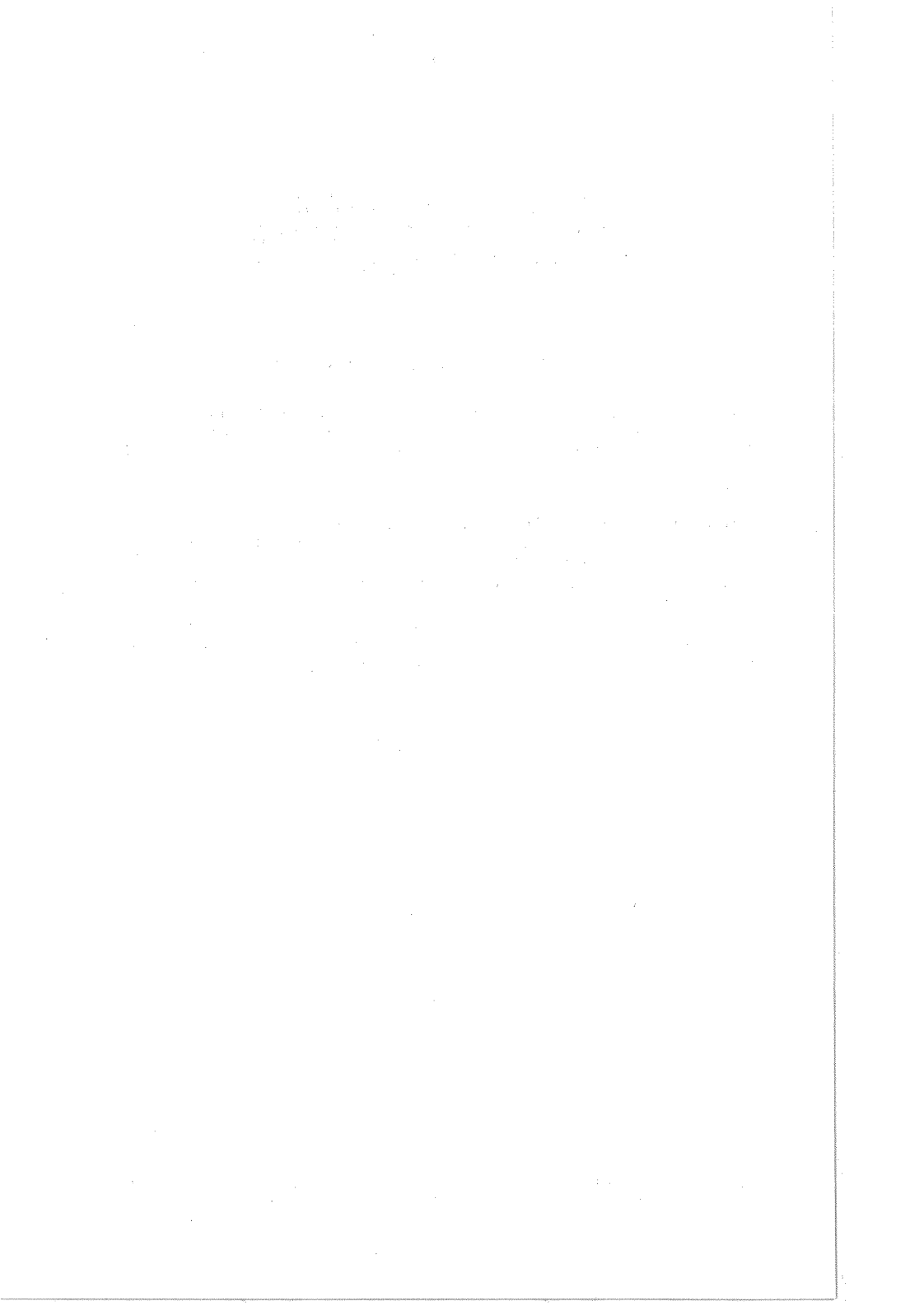


## TABLE CHRONOLOGIQUE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1)

	<u>Pages</u>
<b>RÉSOLUTIONS PORTANT SUR DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES</b>	
<b>15 mars 1998.</b> – Résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil instaurant un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges (COM [97] 619 final/ n° E 989) .....	153
<b>AUTRES RÉSOLUTIONS</b>	
<b>8 janvier 1998.</b> – Résolution créant une commission d'enquête sur l'état des droits de l'enfant en France, notamment au regard des conditions de vie des mineurs et de leur place dans la cité .....	157
<b>13 janvier 1998.</b> – Résolution créant une commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce .....	158
<b>3 mars 1998.</b> – Résolution créant une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics et la gestion des services publics en Corse .....	159
<b>25 mars 1998*.</b> – Résolution modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale	160

---

(1) Les résolutions dont la date est suivie d'un astérisque ont fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution.



## **ANNEXE**

---

### **RECUEIL DES ORDONNANCES**

---

*Aucune ordonnance n'a été prise au cours de la période couverte par le présent volume.*



## TABLE DES MATIÈRES

---

	<u>Pages</u>
<b>Première partie :</b>	
- Recueil des lois promulguées .....	3
Lois promulguées en application du titre V de la Constitution .....	5
Table chronologique des lois promulguées.....	135
Table chronologique des décisions du Conseil constitutionnel reproduites dans le recueil .....	137
Table analytique des lois adoptées.....	139
Table des articles de codes modifiés, insérés, rétablis ou abrogés par les lois promulguées.....	145
- Annexe à la première partie (lois déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel) .....	149
<b>Deuxième partie :</b>	
- Recueil des résolutions.....	151
Résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires.....	153
Autres résolutions .....	157
Table chronologique des résolutions adoptées par l'Assemblée nationale .....	167
<b>Annexe :</b>	
- Recueil des ordonnances.....	169

